

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

*Abonnements :*

	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA

*Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.*

*Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).*

BIMENSUEL  
PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr. CFA  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

30 juillet 1968	Loi n° 68.242 portant organisation générale de l'administration territoriale .....	PAGES
30 juillet 1968	Loi n° 68.243 portant organisation des régions et du district de Nouakchott .....	276
30 juillet 1968	Loi n° 68.244 portant création d'un réseau routier national et fixant le régime du domaine public de ce réseau .....	276
		279

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République :

*Actes réglementaires :*

19 juillet 1968	Arrêté n° 388 portant délégation de signature .....	281
30 juillet 1968	Décret n° 68.241 relatif à l'intérim des ministres .....	281

*Actes divers :*

15 juillet 1968	Rectificatif au décret n° 68.159 du 13 mai 1968 portant nomination d'un chef de division chargé des affaires courantes du conseil des ministres .....	282
19 juillet 1968	Décret n° 68.234 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	282

19 juillet 1968	..... Décret n° 68.235 relatif à l'intérim du ministère de l'Intérieur .....	—
30 juillet 1968	..... Décret n° 68.240 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	282
30 juillet 1968	..... Décret n° 68.258 nommant un chef de service des études et de la législation par intérim .....	282
29 juillet 1968	..... Décret n° 42/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	282

## Ministère des Affaires étrangères

*Actes divers :*

29 juillet 1968	..... Arrêté n° 411 nommant un attaché d'ambassade à titre temporaire .....	282
10 août 1968	..... Décision conjointe n° 1375 nommant un attaché d'ambassade à titre temporaire .....	282
23 août 1968	..... Arrêté n° 458 nommant un attaché d'ambassade à titre temporaire .....	282

## Ministère de la Défense nationale :

*Actes réglementaires :*

30 juillet 1968	..... Décret n° 68.248 fixant les indemnités de fonction et les prestations en nature attribuées à l'inspecteur de l'armée nationale .....	282
-----------------	--	-----

PAGES		PAGES			
<b>Actes divers :</b>					
19 juillet 1968 ...	Décret n° 68.233 portant promotion du personnel officiel de la gendarmerie nationale, année 1968 .....	283	24 juillet 1968 ...	Arrêté n° 401 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'E.N.A. en 1968.	286
<b>Ministère de l'Intérieur :</b>			24 juillet 1968 ...	Arrêté n° 402 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études C de l'E.N.A. ....	286
<b>Actes réglementaires :</b>			29 juillet 1968 ...	Arrêté n° 407 portant exclusion temporaire de fonction d'un infirmier ....	286
30 juillet 1968 ...	Décret n° 68.249 portant création d'un poste administratif .....	283	29 juillet 1968 ...	Arrêté n° 408 portant réintégration d'un infirmier de santé .....	286
30 juillet 1968 ...	Décret n° 68.261 portant modification des limites territoriales de la subdivision de Oualata .....	283	29 juillet 1968 ...	Arrêté n° 409 mettant fin au stage de perfectionnement de certains agents titulaires et non titulaires de l'administration .....	287
<b>Actes divers :</b>			1 <sup>er</sup> août 1968 ....	Arrêté n° 419 portant intégration d'un mouçaïd .....	287
25 juillet 1968 ...	Arrêté n° 400 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouakchott (Ksar) .....	283	1 <sup>er</sup> août 1968 ....	Arrêté n° 420 portant titularisation de quelques professeurs de cours complémentaires .....	287
30 juillet 1968 ...	Décret n° 68.245 portant nomination d'un chef de subdivision à Port-Etienne .....	283	5 août 1968 ....	Arrêté n° 423 portant admission des candidats au concours d'entrée au lycée technique .....	287
30 juillet 1968 ...	Décret n° 68.247 nommant M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Negib adjoint au délégué de Port-Etienne et maire délégué de Fort-Gouraud .....	283	6 août 1968 ....	Arrêté n° 426 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale .....	288
30 juillet 1968 ...	Décret n° 68.250 portant approbation du budget primitif (exercice 1968) de la commune urbaine de Rosso et du budget additionnel (exercice 1968) de la commune urbaine de Nouakchott .....	284	7 août 1968 ....	Arrêté n° 430 portant titularisation d'un assistant topographe stagiaire .....	288
30 juillet 1968 ...	Arrêté n° 415 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Kaédi .....	284	10 août 1968 ....	Arrêté n° 433 portant titularisation d'un instituteur adjoint stagiaire .....	288
<b>Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :</b>			10 août 1968 ....	Arrêté n° 435 portant intégration d'un greffier dans le corps des greffiers en chef .....	288
<b>Actes réglementaires :</b>			12 août 1968 ....	Arrêté n° 437 portant détachement d'un ingénieur des travaux agricoles .....	288
29 juin 1968 ....	Décret n° 68.204 relatif à la réintégration et à la nomination de certains anciens fonctionnaires dans un emploi de l'administration .....	284	16 août 1968 ....	Arrêté n° 439 portant suspension d'un fonctionnaire .....	289
<b>Actes divers :</b>			17 août 1968 ....	Arrêté n° 440 portant intégration d'un mouallim-mouçaïd .....	289
4 mai 1968 ....	Arrêté n° 255 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'enseignement .....	285	22 août 1968 ....	Arrêté n° 447 portant intégration d'un agent sanitaire .....	289
24 juin 1968 ....	Arrêté n° 339 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'enseignement .....	285	<b>Ministère des Finances :</b>		
5 juillet 1968 ....	Arrêté n° 355 portant détachement de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel dit Nejib auprès de la société NO.SONATRAM .....	285	<b>Actes réglementaires :</b>		
10 juillet 1968 ...	Arrêté n° 358 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire .....	285	6 juillet 1968 ...	Décret n° 68.214 abrogeant le décret n° 66.079 du 11 mai 1966 et modifiant les statuts de la SONIMEX .....	288
16 juillet 1968 ...	Arrêté n° 384 portant intégration dans le cadre des mouallims de certains mouallims-mouçaïds .....	285	30 juillet 1968 ...	Décret n° 68.257 portant désignation des membres du Comité monétaire national .....	289
22 juillet 1968 ...	Arrêté n° 395 portant intégration de deux mouçaïds dans le corps des mouallims-mouçaïds .....	286	15 août 1968 ....	Circulaire n° 026 relative à la constitution des couvertures de change Erratum au décret n° 68.043 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises par le conseil des ministres de l'U.D.E.A.C. lors de sa seizième session tenue à Cotonou le 4 décembre 1967 (J.O. du 27 mars 1968) .....	290
<b>Actes divers :</b>			13 juillet 1968 ...	Décision n° 1.145 autorisant le remboursement des frais de bornage .....	290

PAGES		PAGES	
286	15 juillet 1968 ... Arrêté n° 374 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott .....	290	<b>Ministère de la Construction et des Télécommunications :</b>
286	22 juillet 1968 ... Arrêté n° 397 portant nomination des membres du Conseil national du crédit .....	291	<i>Actes réglementaires :</i>
286	28 juillet 1968 ... Arrêté n° 404 créant une caisse d'avance.	291	15 juillet 1968 ... Décret n° 68.232 créant un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott .....
286	29 juillet 1968 ... Arrêté n° 405 créant une régie d'avances.	291	<i>Actes divers :</i>
287	31 juillet 1968 ... Décision n° 1.282 allouant une avance remboursable à la S.O.M.A.P. ....	291	3 août 1968 .... Arrêté n° 422 portant mise en débet complémentaire de M. Gaouad ould Moulaye, ex-receveur de l'agence philatélique de Nouakchott .....
287	1 <sup>er</sup> août 1968 .... Décision n° 1.300 allouant une avance remboursable de premier établissement .....	291	6 août 1968 .... Arrêté n° 635 autorisant la société Samma à construire trois logements dans la zone du front de mer de Port-Etienne .....
287	6 août 1968 .... Arrêté n° 425 nommant un sous-ordonnateur militaire .....	292	28 août 1968 .... Arrêté n° 718 autorisant la SO.MI.MA. à construire un restaurant provisoire à Akjoujt .....
287	7 août 1968 .... Arrêté n° 427 approuvant un acte de cession d'un immeuble sis à Saint-Louis (titre foncier n° 564 de la commune de Saint-Louis) .....	292	<b>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :</b>
288	<b>Ministère de la Justice :</b>		<i>Actes divers :</i>
288	<i>Actes réglementaires :</i>		22 juillet 1968 ... Arrêté n° 396 autorisant M. Jarno Guy à exercer les fonctions de mécanicien navigant .....
288	27 août 1968 .... Arrêté n° 462 portant nomination des mousllihs au titre de l'année 1968 et pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier .....	292	<b>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :</b>
288	<b>Ministère de l'Education nationale :</b>		<i>Actes réglementaires :</i>
288	<i>Actes divers :</i>		22 juillet 1968 ... Arrêté n° 731 homologuant les programmes d'enseignement de l'école des sages-femmes et infirmières de la santé .....
288	30 juillet 1968 ... Décret n° 68.259 portant nomination d'un chef de service des bourses et examens .....	292	25 juillet 1968 ... Arrêté n° 748 relatif aux accessoires de salaires servant au calcul des cotisations à la Caisse nationale de Sécurité sociale .....
288	<b>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.</b>		<b>III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.</b>
288	<i>Actes réglementaires :</i>		Situations de la B.C.E.A.O. aux 31 mars, 30 avril, 31 mai et 30 juin 1968 .....
288	30 juillet 1968 ... Décret n° 68.256 portant création d'un Comité national des foires et expositions .....	292	299
288	<i>Actes divers :</i>		<b>IV. — ANNONCES.</b>
288	29 juillet 1968 ... Arrêté n° 406 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Bou Lanouar, cercle de la baie du Lévrier.	293	N° 1304 à 1332 .....
289	30 juillet 1968 ... Décret n° 68.246 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office mauritanien du tapis ....	293	301
289	30 juillet 1968 ... Décret n° 68.252 modifiant le décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 accordant le permis de recherches minières de type A n° 10 à la Société Planet Oil and Mineral Corporation .....	293	
290	30 juillet 1968 ... Décret n° 68.260 portant nomination du directeur de l'Office mauritanien du tapis .....	294	
290			

**ERRATUM**

« Journal officiel » du 21 septembre 1966, n° 190-191.

Loi n° 66.160 du 29 juillet 1966 portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention d'établissement et de fonctionnement passée entre la R.I.M. et la Société Planet Oil and Mineral Corporation: Convention, annexe I, p. 307, au 3<sup>e</sup> lire:

« Décret n° 55.638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54.1110. »

Le reste sans changement.

« Journal officiel » du 19 juin 1968, n° 232-233.

Décret n° 68.157 attribuant à la Société Esso Exploration and Production Mauritania le permis de recherches « A » n° 14:

ARTICLE 2, lire: « longitude 16° 26' 00'' ».

Le reste sans changement.

« Journal officiel » du 27 mars 1968, n° 226-227.

Loi n° 68.069 du 4 mars 1968, article 2, lire :

« Un organisme de liquidation dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décret, procédera à la dévolution des biens meubles et immeubles et à l'apurement des comptes résultant de la gestion des budgets des communes rurales et du fonds de solidarité desdites communes. »

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

*LOI n° 68.242 du 30 juillet 1968 portant organisation générale de l'administration territoriale.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le territoire national est divisé en régions. La région est une circonscription administrative de l'Etat et une collectivité territoriale décentralisée. Elle est dotée de la personnalité juridique.

Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

La région est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui reçoit le titre de gouverneur de région, et qui est nommé par décret.

Le gouverneur de région est, dans la région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la région. Ses attributions, en tant que représentant de l'Etat, sont fixées par décret.

**ART. 2.** — La région est divisée en départements.

Le département est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

Les subdivisions existant à la date de promulgation de la présente loi deviennent des départements.

La création du département, son ressort territorial, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les chefs de circonscriptions administratives placés à la tête du département sont les préfets. Ils sont nommés par décret. Ils sont placés sous l'autorité des gouverneurs de régions.

Le préfet est, dans le département, le représentant du pouvoir central, ses attributions sont fixées par décret.

**ART. 3.** — Les circonscriptions administratives instituées à l'intérieur du département sont les arrondissements et les communes urbaines.

La commune urbaine est à la fois une circonscription administrative et une collectivité territoriale décentralisée. Son régime est fixé par la loi du 16 janvier 1960 et les lois qui l'ont modifiée.

L'arrondissement est une circonscription administrative dont la création, le ressort territorial, le chef-lieu et l'organisation sont fixés par décret.

Les postes de contrôle administratif existant à la date de la promulgation de la présente loi deviennent des arrondissements.

Les chefs de circonscription administrative placés à la tête des arrondissements sont les chefs d'arrondissements. Ils sont nommés par décret.

Le chef d'arrondissement est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet. Ses attributions sont fixées par décret.

**ART. 4.** — Les cellules administratives de base sont en milieu sédentaire le village et, en milieu nomade, le campement.

Les cellules administratives de base sont organisées par décret.

**ART. 5.** — La commune urbaine de Nouakchott est supprimée pour compter du 31 décembre 1968. Elle est érigée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 en région autonome dénommée district de Nouakchott.

Le district de Nouakchott est une circonscription administrative et une collectivité publique décentralisée. Son régime administratif est fixé par la loi.

Les limites territoriales du district sont fixées par décret.

Le district de Nouakchott est placé sous l'autorité du gouverneur du district de Nouakchott, qui est nommé par décret.

Le gouverneur du district de Nouakchott est représentant du pouvoir exécutif et représentant du district. Ses attributions, en tant que représentant de l'Etat, sont fixées par décret.

**ART. 6.** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 juillet 1968

MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 68.243 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Des organes régionaux.

**ARTICLE PREMIER.** — Les organes de la région sont :

- le gouverneur de région,
- et l'assemblée régionale.

#### A. — Du gouverneur de région.

**ART. 2.** — Le gouverneur de région est, dans la région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la région.

Il préside l'assemblée régionale.

Il administre les biens de la région.

**ART. 3.** — Le gouverneur de région prépare et exécute le budget régional.

Il est ordonnateur de ce budget.

**ART. 4.** — Le gouverneur de région assure la coordination des activités des chefs de circonscription administrative de la région ainsi que des services techniques implantés dans la région.

Il participe à l'élaboration des programmes régionaux de développement économique et social et est chargé de leur exécution.

Il exerce d'une façon générale la tutelle et le contrôle confiés aux ministres sur les personnes morales de droit public installées dans la région.

**ART. 5.** — Le gouverneur de région prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et les règlements à sa vigilance et son autorité.

Les arrêtés pris par le gouverneur de région sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ces arrêtés en règle générale sont exécutoires, après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiche, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notifications individuelles.

isées par

supprimée  
r compter  
istrict de  
ministra-  
ime admi-décret.  
du gouver-  
lécret.  
entant du  
tributions,  
cret.de l'Etat,  
et 1968.

III.

es régions

la teneur

on, repré-  
ion.

exécute le

iation des  
la région  
ion.  
naux de  
leur exé-le confiés  
lic insta-s à l'effet  
par lesimédiate-  
muler ou  
sont exé-  
ntérêssés  
es dispo-  
ifications

Toutefois, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après accusé de réception de l'autorité de tutelle.

#### B. — De l'assemblée régionale.

ART. 6. — L'assemblée régionale a son siège au chef-lieu de région. Les membres portent le titre de conseillers régionaux.

L'assemblée régionale se compose de vingt membres au moins, de trente membres au plus.

Un décret fixera le nombre des membres de chaque assemblée sur la base moyenne d'un conseiller pour 6 000 habitants recensés.

ART. 7. — Les conseillers régionaux sont désignés pour une durée de cinq ans.

Ils sont nommés par décret sur une liste présentée par le parti du Peuple mauritanien.

En cas de vacances par démission, décès ou tout autre cause, il sera pourvu au remplacement des conseillers dans les formes prévues pour leur désignation.

ART. 8. — Le mandat de conseiller régional est gratuit.

Cependant, il peut être alloué aux conseillers une indemnité journalière de session, indépendamment du remboursement des frais de transport, dans la limite d'un maximum fixé par décret.

### TITRE II

#### Fonctionnement de l'assemblée régionale.

ART. 9. — L'assemblée régionale tient chaque année deux sessions ordinaires dont une dite budgétaire au cours du troisième trimestre de l'exercice et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours, la session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

ART. 10. — L'assemblée régionale est convoquée par le gouverneur de région qui fixe son ordre du jour.

Elle peut également être convoquée si la majorité de ses membres le demande.

L'ordre du jour est communiqué au préalable à l'autorité de tutelle et aux ministères intéressés.

ART. 11. — L'assemblée régionale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres assistent à la séance.

ART. 12. — Les séances de l'assemblée régionale sont publiques. Le président a seul la police de l'assemblée.

Le règlement intérieur de l'assemblée régionale est approuvé par décret.

ART. 13. — Des fonctionnaires ou agents de l'Etat assurent les fonctions du secrétariat.

### TITRE III

#### Attributions des assemblées régionales.

ART. 14. — L'assemblée régionale règle par ses délibérations les affaires de la région. Elle donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ART. 15. — Le gouverneur de région est chargé de l'étude préalable des affaires soumises à l'assemblée et de l'exécution de ses délibérations.

ART. 16. — L'assemblée régionale vote le budget régional et approuve les comptes administratifs et de gestion.

Elle délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et les règlements et notamment :

— Fixation des centimes additionnels aux impositions directes perçues au profit de la région, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par la loi;

— Détermination du mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs des taxes ou redevances dont la perception a été autorisée par la loi;

— Fixation du taux et des règles de perception des revenus propres à la région;

— Acquisition, aliénation, location, échange des biens immobiliers de la région, sous réserve des dispositions de l'article 17;

— Plans de campagne et programme d'équipement économique et social à réaliser dans la région, sur le budget de la région, sur le budget de l'Etat, et sur les fonds d'aide extérieure;

— Mode d'exploitation des ouvrages publics de la région, mode d'exécution des travaux financés par le budget;

— Organisation des foires et marchés;

— Sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, acceptation des dons et legs;

— Emprunts à contracter sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et des dispositions de l'article 17;

— Passation des marchés sous réserve de la réglementation applicable aux marchés administratifs de l'Etat;

— Ouverture des routes d'intérêt régional et des voies urbaines dans les agglomérations ou villages de la région;

— Réglementation des droits d'usage et de pâturage sous réserve de la réglementation en vigueur;

— Actions judiciaires et transactions intéressant la région sous réserve des dispositions de l'article 17.

ART. 17. — Sont soumises à approbation par décret les délibérations portant sur les objets suivants :

— Budget, comptes administratifs et de gestion;

— Emprunts supérieurs à 3 000 000 de francs et acquisitions d'immeubles;

— Acquisitions, aliénation et échange de biens immobiliers supérieurs à 3 000 000 de francs;

— Transactions portant sur une valeur supérieure à 3 000 000 de francs.

ART. 18. — L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans les trente jours qui suivent la réception des délibérations par l'autorité de tutelle. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

ART. 19. — Les délibérations non soumises à approbation sont exécutoires sauf annulation par l'autorité de tutelle. La décision d'annulation est notifiée au gouverneur de la région dans le mois qui suit la réception de la délibération par l'autorité de tutelle.

ART. 20. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations prises par l'assemblée régionale sur les matières qui ne sont pas de sa compétence;

2° Les délibérations prises en violation de la loi, et notamment celles qui sont prises en dehors des sessions légales.

La nullité est constatée par décision motivée de l'autorité de tutelle.

ART. 21. — Une expédition des délibérations de l'assemblée est adressée dans la huitaine par le gouverneur de région à l'autorité de tutelle et aux ministres intéressés.

## TITRE IV

## Régime financier des régions.

## BUDGET.

## A. — Ressources de la région.

ART. 22. — Le budget établi suivant un plan-type fixé par décret comprend des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont :

- Le produit de la taxe sur le bétail ;
- Le produit des centimes additionnels à la taxe sur le bétail ;
- Le produit des impôts, contributions ou redevances spéciales dont la perception est autorisée par la loi au profit de la région ;
- Sauf dans les localités érigées en communes urbaines ou en communes pilotes, les produits ci-après sont affectés au budget régional :

Produits des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs, d'après les tarifs établis par délibération de l'assemblée ;

Produit des permis de stationnement, de location sur la voie publique sur les rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics ;

Produit des droits de fourrière et produit de ventes ;

Produit de la taxe sanitaire des abattoirs d'après les tarifs établis par délibération de l'assemblée ;

Produit des droits de camping d'après les tarifs établis par délibération de l'assemblée ;

Produit des services ou entreprises prises en charge ou concédées par la région ;

— Le revenu du patrimoine de la région.

Les recettes extraordinaires sont :

- Les recettes temporaires ou accidentnelles ;
- Les subventions consenties par le budget de l'Etat ou par d'autres organismes ;
- Les emprunts ;
- Les dons et les legs.

## B. — Charges de la région.

ART. 23. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

- Les frais de fonctionnement de l'administration régionale, y compris les traitements et les salaires du personnel ;
- Les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la région, notamment de ses immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget, de ceux qui lui auront été transférés par les dispositions légales ou réglementaires, de ceux qui lui auront été donnés ou légués ;
- Les frais d'entretien des routes, des pistes d'intérêt régional ;
- Les frais d'entretien courant des écoles primaires, dispensaires, adductions d'eau et puits, situés hors du périmètre d'une commune pilote ou urbaine ;
- Les frais des ouvrages du génie rural ;
- Les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances perçus au profit de la région ;

— Les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi ;

— Les indemnités dues aux membres de l'assemblée au titre de frais de cession et de transport ;

— Les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur ;

— Les frais de fonctionnement de l'état civil, sauf dans les communes urbaines et pilotes ;

— Les frais d'entretien des élèves des écoles primaires, régionales et nomades ;

— Les frais de fonctionnement du service d'hygiène ;

— Le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts ;

— Le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts.

La région participe obligatoirement aux dépenses d'entretien des pare-feux, aux dépenses d'achat de produits biologiques contre les épizooties et aux frais d'hospitalisation des indigents non ressortissants des communes lorsque ces hospitalisations ont eu lieu en dehors de la région.

Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories des dépenses obligatoires dont la liste est limitative.

La région contribue en outre à la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des aérodromes secondaires, des petits ouvrages du génie rural, des écoles et des dispensaires de brousse, la création des villages et la construction des puits et des adductions d'eau, son retenu sur les programmes d'équipement, la création des routes et pistes d'intérêt local.

ART. 24. — Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugés suffisants par l'autorité de tutelle. Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

## C. — Exécution. Contrôle.

ART. 25. — L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Un délai de trois mois est accordé pour régler toutes les opérations qui n'auraient pu l'être au cours de l'année.

L'exercice est définitivement clos au dernier jours de mars de l'année suivante.

ART. 26. — Le budget peut être modifié en cours d'exercice par l'assemblée suivant la procédure définie pour son établissement. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

ART. 27. — Au cas où le budget ne serait arrêté au 1<sup>er</sup> janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget et ne dépassant pas le douzième de ce dernier peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

ART. 28. — Lorsque le budget est voté après le commencement de l'exercice, les taxes directes qui y sont incorporées peuvent être établies et perçues pour compter du premier jour de l'exercice même si les délibérations qui les ont créées sont postérieures au 1<sup>er</sup> janvier.

ART. 29. — Le gouverneur de région, ordonnateur du budget, tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération de l'assemblée au cours de la première session ordinaire que l'assemblée tient après la clôture de l'exercice.

par la  
au titre  
des fonc-  
dans les  
es, régio-  
e ;  
des inté-  
paient  
entretien  
ologiques  
indigents  
alisation  
pas dans  
liste est

travaux  
rodromes  
écoles et  
aux et la  
retenues  
routes et

re l'objet  
de tutelle.  
imprimées  
and cette  
ctés à la  
l'équilibre

janvier et  
Un délai  
ations qui  
de mars

d'exercice  
on établis-  
e autorisé

au 1<sup>er</sup> jan-  
ées sur le  
er peuvent

commence-  
ncorporées  
emier jour  
réées sont

du budget,  
des dépen-  
la délibé-  
ordinaire

3

Le compte administratif est approuvé par décret.

ART. 30. — L'exécution du budget de la région est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat.

Ce contrôle est effectué, suivant des modalités définies par décret, soit directement par les membres du contrôle financier, soit par l'agent du Trésor délégué à cet effet.

#### D. — Comptabilité.

ART. 31. — Les fonctions de receveur de la région sont tenues par le payeur ou à défaut par le comptable du chef-lieu de la région. Le receveur exerce des fonctions de comptable du budget de la région sous l'autorité du trésorier général, agent comptable central du Trésor, à qui il rend compte de sa gestion.

Les comptes des comptables des régions sont jugés dans les conditions prévues par la loi.

ART. 32. — Le compte de gestion est soumis à la délibération de l'assemblée en même temps que le compte administratif.

### TITRE V

#### Du personnel de la région.

ART. 33. — Le personnel rémunéré sur le budget de la région peut comprendre :

a) Des fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat, détachés dans les conditions prévues aux articles 69 et suivants du statut général de la Fonction publique;

b) Des agents régis par le Code du travail.

ART. 34. — Les fonctionnaires en service dans la région sont rémunérés selon le régime commun prévu par l'article 2 du statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

ART. 35. — Les agents régis par le Code du travail, en service dans la région, sont recrutés et rémunérés dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celui du personnel des services publics.

En ce qui concerne ces agents, leur recrutement à titre permanent doit être autorisé par l'autorité de tutelle.

ART. 36. — Les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels de la région sont fixés par référence aux normes des services publics.

### TITRE VI

#### De l'autorité de tutelle.

ART. 37. — Le Président de la République exerce la tutelle des régions.

### TITRE VII

#### Du district de Nouakchott.

ART. 38. — Les organes du district de Nouakchott sont :  
— le gouverneur de district,  
— et l'assemblée du district.

ART. 39. — Le gouverneur de district a les mêmes attributions que les gouverneurs de région.

Il préside l'assemblée de district.

ART. 40. — L'assemblée de district a son siège à Nouakchott. Les membres portent le titre de conseillers de district.

ART. 41. — L'assemblée de district comprend vingt membres dont la désignation a lieu dans les mêmes conditions que celle prévues à l'article 7 de la présente loi.

ART. 42. — L'assemblée de district a les mêmes attributions et fonctionne dans les mêmes conditions que les assemblées régionales.

ART. 43. — La législation et la réglementation applicables aux régions, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications, le personnel sont applicables au district de Nouakchott.

La loi de finances pourra effectuer toutes recettes ou au budget du district conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle financier exerce le contrôle de l'exécution du budget du district.

ART. 44. — Le Président de la République exerce la tutelle du district de Nouakchott.

Les délais des décisions d'annulation et les délais d'expédition des délibérations, prévus aux articles 20 et 22 sont respectivement fixés à quinze jours et huit jours.

### TITRE VIII

#### Dispositions diverses.

ART. 45. — La législation et la réglementation applicables aux communes urbaines, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications sont applicables aux régions et les districts de Nouakchott, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 46. — Le patrimoine, les droits et les obligations, les créances et les dettes, provenant des communes rurales sont dévolus à la région à laquelle lesdites communes seront administrativement rattachées.

ART. 47. — Le patrimoine, les droits et les obligations, les créances et les dettes de la commune urbaine de Nouakchott seront dévolus au district de Nouakchott.

ART. 48. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi ainsi que toutes les dispositions réglementaires prises pour leur application.

ART. 49. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 68/244 du 30 juillet 1968 portant création d'un réseau routier national et fixant le régime du domaine public de ce réseau.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Le réseau routier.

ministre des Finances

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement va créer le réseau national et de la Fonction publique de la façon suivante : Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre du Transport et du Tourisme.

II. — Routes d'intérêt régional ou routes régionales (R.R.).  
III. — Routes d'intérêt local routes locales (R.L.).

ART. 2. — Les axes de ce réseau sont définis et classés par décret sur proposition du ministre chargé des Travaux publics.

## TITRE II

### Le domaine public routier.

décret

définitive

ART. 3. — Le ministre chargé des Travaux publics assure la protection du domaine public routier.

Il prescrit par voie d'arrêté toutes mesures propres à assurer la conservation et la police de ce domaine, dont la consistance et les servitudes sont définies aux articles ci-après.

ART. 4. — Sauf dérogations contraires prévues par les plans de construction en général, et, dans les traversées des agglomérations, par les plans de lotissement ou d'aménagement régulièrement approuvés, la largeur d'emprise des routes nationales et classées est fixée à 40 mètres, l'emprise s'exerçant de part et d'autre de l'axe de la route jusqu'à une distance de 20 mètres, à celui-ci.

La traversée d'une agglomération par une route nationale, fait partie intégrante de cette route et reste soumise au même statut. Toutefois, la largeur d'emprise peut y être réduite, ainsi d'ailleurs qu'en rase campagne dans certains cas à préciser par arrêté, de manière à réservrer les droits acquis à la date de la mise en application de la présente loi.

ART. 5. — En ce qui concerne les routes nationales « non classées », les arrêtés du ministre chargé du département des Travaux publics pourront, à titre de mesure conservatoire, préciser, par certaines sections et avant tout classement, les limites des propriétés qui seront ultérieurement et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux d'aménagement définitifs, incorporées au domaine public routier.

ART. 6. — Sauf autorisation temporaire, accordée à titre précaire et revocable, aucune construction, ouvrage, implantation ou installation de quelque nature que ce soit, ne pourra être établie à l'intérieur des emprises des routes nationales classées.

Les mêmes dispositions seront applicables aux sections des routes nationales « non classées » dont les emprises à venir auront été fixées selon les prescriptions de l'article 5 précédent.

ART. 7. — Avant d'établir une construction, ouvrage ou installation de nature quelconque en bordure du domaine public routier, tout propriétaire sera tenu d'en faire la déclaration et de demander l'alignement à observer afin qu'aucune partie des constructions ou installations envisagées ne déborde sur le domaine public.

Ces dispositions sont également applicables aux constructions et ouvrages de toute sorte à établir en bordure des sections des routes nationales « non classées » dont les emprises à venir auront été fixées selon les prescriptions de l'article 4 précédent.

ART. 8. — Les arrêtés portant autorisation d'occuper temporairement les domaines public routier, ou délivrance de permissions de voirie ou d'alignement individuel sont pris sur proposition du service des Travaux publics après visa du service d'entretien communal qui concerne le montant des redevances d'eau et puits qui pourraient donner droit au profit d'une pilote ou urbaine.

ART. 9. — Frais des ouvrages du génie rural ;  
les frais de perception des impôts, revenus, taxe à cet  
redemandes perçus au profit de la région ;

ments en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier national et établir les procès-verbaux concernant ces infractions, les fonctionnaires et agents du ministère des Travaux publics commissionnés à cet effet et dûment assermentés devant la juridiction de première instance de leur résidence.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

ART. 10. — Quel que soit le temps écoulé depuis l'infraction de police, la juridiction saisie peut condamner la réparation de l'atteinte portée au domaine public routier et, notamment à l'enlèvement des ouvrages faits. Les personnes condamnées supportent les frais et dépenses de l'instance ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

ART. 11. — Le tribunal répressif saisi d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte.

La décision est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel de l'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

ART. 12. — Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine routier sont transmis au procureur de la République, ainsi qu'au ministre chargé des Travaux publics sans préjudice des pouvoirs de poursuite reconnus au procureur de la République par le Code de procédure pénale. Les infractions de la police de la conservation du domaine public routier national peuvent être poursuivies à la requête du ministre chargé du département des Travaux publics. Celui-ci peut faire citer les prévenus civilement responsables par des agents de l'administration.

ART. 13. — Le ministre chargé des Travaux publics ou son délégué peut, devant le tribunal de première instance ou en appel, exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 14. — En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier, le ministre chargé des Travaux publics, ou les fonctionnaires de ce département désignés par lui, peuvent transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

ART. 15. — Seront punis d'une amende de 6 000 à 24 000 francs C.F.A. :

1° Ceux qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages et installations établis sur ledit domaine.

2° Ceux qui auront dérobé des matériaux ou du matériel entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.

3° Ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.

4° Ceux qui auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur le domaine public routier des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

5° Ceux qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

6° Ceux qui, sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ART. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

##### ARRÈTE n° 388 du 19 juillet 1968 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ahmed Killy, secrétaire général de la Présidence de la République, à l'effet de signer, au nom du Président de la République, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature des décisions ou actes concernant :

— La gestion de l'ensemble des personnels des services du secrétariat général de la Présidence de la République, conformément à la réglementation en vigueur ;

— Les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général.

La signature de M. Ahmed Killy sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

##### DECRET n° 68.241 du 30 juillet 1968 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres sera assuré ainsi qu'il suit :

— Du ministère des Affaires étrangères :

1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information.
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.
3. M. Ely ould Allaf, ministre de l'Education nationale.

— Du ministère de la Défense nationale :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur.
2. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice.

— Du ministère de la Justice :

1. M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur.
2. M. Bakar ould Sidi Haiba, ministre de la Défense na

— Du ministère de l'Intérieur :

1. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice.
2. M. Bakar ould Sidi Haiba, ministre de la Défense nationale.
3. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.

— Du ministère de la Planification et du Développement rural :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.
2. M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

— Du ministère des Finances :

1. M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.
2. M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.
3. M. Samba Gandega, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

— Du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.
2. M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.
3. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice.

— Du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

1. M. Ely ould Allaf, ministre de l'Education nationale.
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information.
3. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice.

— Du ministère de la Construction et des Télécommunications :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.
2. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

— Du ministère de l'Education nationale :

1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information.
2. M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.
3. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.

— Du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

1. M. Gandega Samba, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.
2. M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.
3. M. Ely ould Allaf, ministre de l'Education nationale.

— Du ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :

1. M. Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.
2. M. Abdallah ould Sidya, ministre de la Construction et des Télécommunications.
3. M. Ely ould Allaf, ministre de l'Education nationale.

— Du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances.
2. M. Baro Abdoulaye, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.
3. M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.

## ACTES DIVERS :

*RECTIFICATIF du 15 juillet 1968 au décret n° 68.159/PR du 13 mai 1968 portant nomination d'un chef de division chargé des affaires courantes du conseil des ministres.*

*Au lieu de :*

Watt Amar Oumar,

*Lire :*

Watt Amadou Oumar.

Le reste sans changement.

*DECRET n° 68.234 du 19 juillet 1968 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 20 juillet 1968.

*DECRET n° 68.235 du 19 juillet 1968 relatif à l'intérim du ministère de l'Intérieur.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur pendant l'absence de M. Abdoul Aziz Sall.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 20 juillet 1968.

*DECRET n° 68.240 du 30 juillet 1968.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 31 juillet 1968.

*DECRET n° 68.258 du 30 juillet 1968 nommant un chef de service des études et de la législation par intérim.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Potabes Marcel, procureur général près la Cour suprême, est chargé de l'intérim du service des études et de la législation en l'absence de M. Maroille Joseph, du 26 juillet au 28 août 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 42/D du 29 juillet 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

*Au grade d'officier :*

M. Ballèvre Jean-Marie, conseiller technique au ministère des Affaires étrangères, Nouakchott.

## Ministère des Affaires étrangères

## ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 411 du 29 juillet 1968 nommant un attaché d'ambassade à titre temporaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Simack dit Fall Mohamed agent comptable contractuel auprès du consulat général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire attaché d'ambassade détaché auprès du consulat général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*DECISION CONJOINTE n° 1.375 du 10 août 1968 nommant un attaché d'ambassade à titre temporaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Simak dit Fall Mohamed agent comptable contractuel, nommé à titre temporaire attaché d'ambassade auprès du consulat général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan, percevra en cette qualité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, son salaire de contractuel, majoré d'une indemnité différentielle calculée par référence à l'indice 670 (attaché d'ambassade) ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964, pour le personnel supérieur des missions diplomatiques.

*ARRETE n° 458 du 23 août 1968 nommant un attaché d'ambassade à titre temporaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baba ould Soubidat, comptable contractuel au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire attaché d'ambassade auprès du consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bamako, en remplacement de M. Hadrami ould Ahmedna.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

## Ministère de la Défense nationale :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.248 du 30 juillet 1968 fixant les indemnités de fonction et les prestations en nature attribuées à l'inspecteur de l'armée nationale.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sous réserve de l'autorisation de l'armée nationale les indemnités et prestations déterminées ci-après

- indemnité de fonction de 30 000 francs par mois,
- services d'un employé de maison,
- fourniture d'eau, de gaz et d'électricité dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 17 juillet 1968.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.233 du 19 juillet 1968 portant promotion du personnel officier de la gendarmerie nationale, année 1968.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promus au grade de lieutenant les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms suivent :

**ACTIVE**

*Pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :*

**Les sous-lieutenants :**

- Ousmane ould Mohamed,
- Mohamed ould Bouh.

**ART. 2.** — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Intérieur :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.249 du 30 juillet 1968 portant création d'un poste administratif.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un poste de contrôle administratif à Lexeiba, subdivision centrale de Kaédi, cercle du Gorgol.

**ART. 2.** — Un arrêté ultérieur du ministre de l'Intérieur précisera, sur la proposition du commandant de cercle, les limites géographiques de ce poste.

**ART. 3.** — Ce poste de contrôle administratif est classé à la cinquième catégorie, paragraphe C, du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960, portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

**ART. 4.** — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.261 du 30 juillet 1968 portant modification des limites territoriales de la subdivision de Oualata.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigant le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qu'il suit :

« Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

» Au nord et à l'est :

» — Les limites du cercle du Hodh oriental ; la ligne Aguéraké, Aratane, In Ahmar.

» Au sud :

» Une ligne imaginaire partant de In Ahmar et passant par Outfen, Koussa, Noual, la borne astronomique n° 191, Zough-Achemin et aboutissant à Kra ould Aoufa.

» A partir de ce point, le tracé nord de la subdivision « de Bassikounou jusqu'à l'intersection avec la frontière mauritano-malienne. »

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 400 du 25 juillet 1968 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouakchott (Ksar).*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hamam ould Mohamed El Moctar dit Hamam Fall, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter à Nouakchott-Ksar une salle de cinéma dénommée « Lejwad ».

**ART. 2.** — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée au ministère de l'Intérieur dans les quinze jours de cette mutation.

**ART. 3.** — M. Hamam ould Mohamed El Moctar dit Hamam Fall doit se conformer aux règles édictées par arrêté général 1479 du 22 mars 1949 notamment en ce qui concerne des installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et des consignes de sécurité doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

**ART. 4.** — M. Hamam ould Mohamed El Moctar dit Hamam Fall doit se conformer aux prescriptions du décret n° 67.103 du 20 mai 1967 en matière de visa de diffusion des films cinématographiques ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

**ART. 5.** — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à vingt et un ans au moins pour les chefs opérateurs et dix-huit ans au moins pour les aides opérateurs.

*DECRET n° 68.245 du 30 juillet 1968 portant nomination de chef de subdivision de Port-Etienne.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Moctar ould Mohamed Mahmoud dit Babana, infirmier d'élevage de 4<sup>e</sup> échelon (indice 360), précédemment adjoint au commandant de cercle du Trarza, est nommé chef de subdivision de Port-Etienne.

**ART. 2.** — Dans cette position et pour compter de la date de sa prise de service, il aura droit à l'indemnité de représentation prévue par les décrets n° 61.074 et n° 61.166 des 19 avril 1961 et 9 octobre 1961, et le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 susvisés.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.247 du 30 juillet 1968 nommant M. Mohamed ould Abdel Aziz dit Négib adjoint au délégué de Port-Etienne et maire délégué de Fort-Gouraud.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Négib, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 815), précédemment détaché à la NO.SO.NA.TRA.M. est nommé adjoint au délégué de Port-Etienne et maire délégué de la commune pilote de Fort-Gouraud-Zouerate.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 68.250 du 30 juillet 1968 portant approbation du budget primitif (exercice 1968) de la commune urbaine de Rosso et du budget additionnel (exercice 1968) de la commune urbaine de Nouakchott.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les budgets primitifs et additionnels des communes urbaines ci-après :

1<sup>e</sup> Budget primitif de la commune urbaine de Rosso (exercice 1968).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-trois milliards neuf cent trente et un mille neuf cent dix-huit francs (2'931 918 F).

2<sup>e</sup> Budget additionnel de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1968).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions cent quatre-vingt-six mille cent onze francs (30 186 111 F).

**ART. 2.** — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 415 du 30 juillet 1968 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Kaédi.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Chaitou, domicilié à Kaédi, est autorisé à exploiter à Kaédi une salle de cinéma dénommée « Chaitou ».

**ART. 2.** — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée au ministère de l'Intérieur dans les quinze jours de cette mutation.

**ART. 3.** — M. Mohamed Chaitou doit se conformer aux règles édictées par l'arrêté général 1.479 du 22 mars 1949 notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichées à l'intérieur de l'établissement.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

**ART. 4.** — M. Mohamed Chaitou doit se conformer aux prescriptions du décret n° 67.107 en matière de visa de diffusion des films cinématographiques ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service de police qui lui est imposé par les autorités administratives et municipales.

**ART. 5.** — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à vingt et un ans au moins pour les chefs opérateurs et dix-huit ans au moins pour les aides opérateurs.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.204 du 29 juin 1968 relatif à la réintégration et à la nomination de certains anciens fonctionnaires dans un emploi de l'administration.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret, en application de l'article 113 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, fixe les modalités de réintégration dans un des corps de la Fonction publique ou de nomination dans un emploi de l'administration des fonctionnaires révoqués ou licenciés pour insuffisance professionnelle ou démissionnaires.

#### TITRE PREMIER

##### De la possibilité de réintégration et de nomination.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires révoqués depuis au moins trois ans au jour de la réception de leur demande prévue à l'article 5 ci-dessous, peuvent être réintégrés sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire correspondant.

Toutefois, lorsque la mesure disciplinaire portant exclusion de l'administration a été précédée ou suivie de poursuites ayant donné lieu à condamnation devant les juridictions pénales ou devant la Cour suprême statuant en matière financière, les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront s'appliquer.

La réintégration s'effectue, à la première vacance, dans le corps d'origine du fonctionnaire concerné et dans un emploi correspondant à son grade avant sa révocation. Ses droits à pension au regard du régime des retraites de l'Etat recommencent à courir du jour de ladite réintégration.

**ART. 3.** — Les fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle depuis moins de deux ans au jour de la réception de leur demande prévue à l'article 5 ci-dessous, peuvent être autorisés à faire acte de candidature à un concours direct d'entrée à un cycle de formation d'un établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat pour le recrutement de ses personnels, sous réserve toutefois de satisfaire aux conditions, de diplôme notamment, énoncées par le statut de l'établissement considéré. Cependant, la limite d'âge qui pourrait leur être ainsi opposée peut être prorogée dans les cas et selon les dispositions prévues au 5<sup>e</sup> de l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

**ART. 4.** — Les fonctionnaires démissionnaires depuis au moins un an au jour de la réception de leur demande peuvent être réintégrés sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire correspondant.

La réintégration s'effectue, à la première vacance, dans le corps d'origine du fonctionnaire concerné et dans un emploi correspondant à son grade avant sa démission. Ses droits à pension au regard du régime des retraites de l'Etat recommencent à courir le jour de ladite réintégration.

#### TITRE II

##### De la procédure.

**ART. 5.** — Dans tous les cas visés aux articles 2 et suivants ci-dessus, l'administration doit être saisie par une demande manuscrite, datée et signée de l'intéressé, adressé au ministre chargé de la Fonction publique.

Le demande devra obligatoirement comporter toutes les indications détaillées sur la situation actuelle de l'intéressé et préciser les activités professionnelles qu'il a pu avoir depuis la date de cessation de ses fonctions ; toute fausse indication et toute omission portant sur les références données dans la demande peut entraîner le rejet.

De plus, devra obligatoirement être joint à la demande un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

**ART. 6.** — Le conseil des ministres auquel il revient en dernier ressort de recevoir ou non la requête de l'intéressé, est saisi dans les trois mois de la demande par un rapport circonstancié et porte conclusion du ministre chargé de la Fonction publique après, le cas échéant, enquête ordonnée par celui-ci.

Les nécessités de l'enquête peuvent justifier la prolongation du délai de trois mois visé à l'alinéa précédent.

## TITRE III

## Dispositions finales.

ART. 7. — La réintégration dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret ne peut bénéficier qu'une seule fois aux intéressés.

Les dispositions susvisées s'appliqueront dans leur intégralité aux fonctionnaires révoqués ou licenciés pour insuffisance professionnelle ou démissionnaires avant la publication du présent décret.

ART. 8. — Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

## ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 255 du 4 mai 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Salem, moniteur contractuel, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, troisième alinéa du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

Passe : moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 339 du 24 juin 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Salimaya, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3<sup>e</sup> alinéa du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

Passe : moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 355 du 5 juillet 1968 portant détachement de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel dit Nejib auprès de la société NO.SO.NA.TRA.M.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 525/MSTFP du 4 octobre 1967 détachant M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Nejib auprès du ministère de l'Economie rurale.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Nejib, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 759), est détaché auprès de la Nouvelle société nationale de transport mauritanien (NO.SO.NA.TRA.M.) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

ART. 3. — La NO.SO.NA.TRA.M. est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé conformément à l'article 84 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

*ARRETE n° 358 du 10 juillet 1968 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement d'office de M. Fall Papa Daouda, vétérinaire-inspecteur en chef de 2<sup>e</sup> échelon (indice 1260), précédemment ministre des Industrialisations, de l'Artisanat et des Mines, qui est remis à la disposition du ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 28 juin 1968.

*ARRETE n° 384 du 16 juillet 1968 portant intégration dans le cadre des mouallims de certains mouallims-mouçaïds.*

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims-mouçaïds ci-après déclarés admis à l'examen du B.S.C. (brevet supérieur de capacité), option arabe, au titre de l'année 1967, sont nommés mouallims de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, A.C. néant.

MM. :

- Hademine ould Kharchy, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Mohamed El Hafed Kharchy, mouallim-mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400);
- Sid'Ahmed ould Abdallah, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Mohamed Lémine ould Mohamedou, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Mohamed El Moustapha ould Taghioullah, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Mohamed ould Mahboubi, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Moulaye Mohamed ould Sidaty, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Ahmed ould Bellal, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Lémine ould Rabbani, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Mohamed Salem ould Ahmed Bazeid, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Moussa N'Gaïdé dit Khalidou Demba, mouallim-mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400);
- Sidi Ethmane ould Djich, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Hamady ould Sidi Hamady, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Sidi Abdallah ould Mohamed Mohamel, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Mohamed Lémine ould Erébih, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Sidi El Moctar ould Ahmed Bouh, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460);
- Ismail ould Boumédiana, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Mohamed Aïnina ould Mohamed Hadi, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Mohamed Mouloud ould Mohamed Abdallah, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);
- Mohamed ould Abdallah, mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460).

ART. 2. — Après leur admission aux épreuves pratiques les intéressés sont titularisés dans leurs fonctions et nommés mouallims de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 395 du 22 juillet 1968 portant intégration de deux mouçaïds dans le corps des mouallims-mouçaïds.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les mouçaïds ci-après déclarés admis à l'examen C.E.F.A. arabe au titre de l'année 1966 sont nommés mouallims-mouçaïds stagiaires de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant :

- M. Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330);
- M. Habiboullah ould Mohamed El Moctar, mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360).

**ART. 2.** — Après leur admission aux épreuves pratiques ils sont titularisés dans leurs fonctions et nommés mouallims-mouçaïds de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, A.C. un an.

Reclassés mouallims-mouçaïds de 2<sup>e</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*ARRETE n° 401 du 24 juillet 1968 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'E.N.A. en 1968.*

**ARTICLE PREMIER.** — A l'issue de la seconde année d'études, le classement général des élèves du cycle B de l'E.N.A. est établi comme suit par série, section et ordre de mérite :

#### 1. Série juridique et administrative.

*Contrôleurs du service général des Postes et Télécommunications :*

MM. :

- Mohamed ould Ahmed,
- Sid'Ahmed ould Rchid,
- Yaya Ba,
- Dieng Ousmane,
- Seydou Dia,
- Dieng Diombar.

#### 2. Série technique.

*Conducteurs des Travaux publics :*

MM. :

- Sali Abderrahmane,
- Hamadi ould Hamadi,
- Djibril Mamadou Samba,
- Mohamed Abdallahi ould D'Mine,
- Mohamed ould Magha,
- Mohamed Abdallahi ould Dah,
- Dème Thierno.

**ART. 2.** — Les intéressés exerceront, selon l'ordre du classement, leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation leur section.

Ces emplois sont ceux fixés par l'arrêté n° 343/MFPT/DPP susvisé du ministre de la Fonction publique et du Travail.

*ARRETE n° 402 du 24 juillet 1968 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études C de l'E.N.A.*

**ARTICLE PREMIER.** — A l'issue de la seconde année d'études, le classement général des élèves du cycle C de l'E.N.A. est établi comme suit par série, section et ordre de mérite :

#### 1. Série juridique et administrative.

##### A. — Secrétaires de l'administration générale :

- M. Cissé Moussa,
- M<sup>me</sup> Kane Aïchétou,

MM. :

- Sow Seydou,
- Ahmed ould Teyah,
- Brahim ould Boubacar,
- Djigo Abou,
- Mohamed Fall ould Malloum,
- Dia Amadou Pathé,

##### B. — Adjoints des services financiers :

- M. Souleymane Malick Traoré,
- M<sup>me</sup> Oumou Maragnara,

MM. :

- Sy Abou Saïdou,
- Mohamed Fall,
- Tall Alassane,
- Diallo Alassane dit Sall,
- Sow Samba M'Bagnik,
- Abdallahi ould Sidoumou.

#### 2. Série technique.

*Surveillants des Travaux publics :*

MM. :

- N'Gaidé Ibrahima,
- Mohamed ould Démine,
- El Abass ould Denna,
- Diara Harouna,
- Traoré Yacoub,
- Brahim ould Khayrallah,
- Lam Djibril.

**ART. 2.** — Les intéressés exerceront, selon l'ordre du classement, leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation leur section.

Ces emplois sont ceux fixés par l'arrêté n° 343/MFPT/DPP susvisé du ministre de la Fonction publique et du Travail.

*ARRETE n° 407 du 29 juillet 1968 portant exclusion temporaire de fonctions d'un infirmier.*

**ARTICLE PREMIER.** — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Lemrabott ould Abdallahi, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

*ARRETE n° 408 du 29 juillet 1968 portant réintégration d'un infirmier de santé.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cheikna ould Salih, infirmier spécialiste de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 410), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 330/MFPT/DPP du 21 juin 1968 susvisé, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 21 juin 1968.

**ARRETE** n° 409 du 29 juillet 1968 mettant fin au stage de perfectionnement de certains agents titulaires et non titulaires de l'administration.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est mis fin au détachement des agents titulaires ou non titulaires précédemment désignés pour suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et dont les noms suivent :

1. Secrétaires d'administration générale titulaires et non titulaires.

MM. :

- Sidi ould M'Häibess,
- Bécaye ould Ahmed,
- Sao Amadou Moussa,
- Mohamed ould Amar,
- M'Bodj Ousseynou,
- Thiam Doudou,
- Gaouad ould M'Bareck,
- Amar ould Bourreiss,
- M'Baye Ibrahima,
- Ethmane ould Abderrahmâne,
- Saleck ould Eléméine,
- Kassé Mamadou,
- Cheikh Diakité,
- Moustapha ould Khadi.

2. Agents des P.T.T. titulaires et non-titulaires.

MM. :

- Ahmed Saloum ould Sidi El Moctar,
- Sarr Hamady Sileye,
- N'Diaye Ciré,
- Gandéga Souleymane,
- Kane Souleymane,
- Sao Samba,
- Baba ould Baye,
- Baba ould Ouédhé,
- Ahmed Ben Kher.

3. Adjoints des services financiers titulaires et non-titulaires.

MM. :

- Cheikh Ahmed,
- Diallo Youssoufa,
- Djindo Bouba,
- Diallo Khalidou,
- Ka Samba Sarah,
- Sow Seydou.

4. Rédacteurs de l'administration générale titulaires et non-titulaires.

MM. :

- Mohamed Zein ould Sid'Ahmed,
- Hachen ould Guélaye,
- Eby ould Hmeida,
- Saleck ould Moustapha,
- Tandia Ousmane,
- Moctar ould Moujtaba,
- Bouba Niang,
- Sidi ould Brahim,
- Khattray ould Jiddou.

Les intéressés sont remis à la disposition de leurs départements respectifs.

**ARRETE** n° 419 du 1<sup>er</sup> août 1968 portant intégration d'un mouçaïd.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamedou ould Mohamed Lémâne ould Chorfa, admis à l'examen d'intégration de mouçaïd (session 1966), est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé mouçaïd stagiaire (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 conformément à l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

**ART. 2.** — Après son admission aux épreuves pratiques, il est titularisé dans ses fonctions et nommé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, A.C. un an.

Reclassé mouçaïd de 2<sup>er</sup> échelon (indice 330) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**ARRETE** n° 420 du 1<sup>er</sup> août 1968 portant titularisation de quelques professeurs de cours complémentaires (mouderiss).

**ARTICLE PREMIER.** — Les professeurs de cours complémentaires (mouderiss) stagiaires ci-dessous de 1<sup>er</sup> échelon (indice 600) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, sont titularisés dans leurs fonctions et sont nommés professeurs de cours complémentaires (mouderiss) de 1<sup>er</sup> échelon (indice 600) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, A.C. un an.

MM. :

- Yehdihi ould Sid'Ahmed,
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Saloum,
- Mohamed Mahmoud ould Maouloud.

**ARRETE** n° 423 du 5 août 1968 portant admission des candidats au concours d'entrée au lycée technique.

**ARTICLE PREMIER.** — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en première année du lycée technique qui a eu lieu le 10 juin 1968 :

- Thiam Baïdy, centre Rosso ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Maouloud, centre Rosso ;
- Dah ould Baba, centre Rosso ;
- Dia Oumar, centre Rosso ;
- Mohamed ould Lefdil, centre Atar ;
- Mohamed Mahmoud ould El Hadj Brahim, centre Rosso ;
- Néma ould Tolba, centre Nouakchott ;
- Ba Mamadou Abdoul, centre Kaédi ;
- Gako Harouna, centre Nouakchott ;
- N'Diaye Djibrill, centre Rosso ;
- Wane Ibrahima Lamine, centre Kaédi ;
- Sid'Hamed Hennouny, centre Nouakchott ;
- Ahmed El Moctar ould Mohamed Fall, centre Rosso ;
- Cheikh Abdaty, centre Nouakchott ;
- Ahmed ould Mahmoud, centre Rosso ;
- N'Gaidé Hamath, centre Rosso ;
- Abdou ould Ahmed, centre Atar ;
- Athié Fall Moktar, centre Kaédi ;
- Ba Alioune, centre Boghé ;
- Sidi El Moctar ould Sidi Brahim, centre Rosso ;
- Sidi ould Laghdaf, centre Aioun ;
- Mohamed ould Sidy ould Ely, centre Nouakchott ;
- El Hacen ould Ahmédou, centre Rosso ;
- Athié Ibrahima Salif, centre Rosso ;
- El Hacen ould Alioune Touré, centre Rosso.

**ART. 2.** — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique à la date du 10 octobre 1968, délai de rigueur, seront considérés comme démissionnaires et seront remplacés par des candidats pris par ordre de mérite sur la liste supplémentaire suivante :

du classe différentes e vocation

MFPT/DFP avail.

temporaire

sis (3) mois  
le 2<sup>er</sup> classe,  
de la loi

ration d'un

nier spéciat suspendu  
1 juin 1968  
compter du

- Mohamed El Wagui ould Cheikh, centre Aïoun ;
- Zeidane ould Tfeil, centre Rosso ;
- Thiero Abdel Kader, centre Boghé ;
- Lo Mamadou, centre Nouakchott ;
- Ba Saïdou Adama, centre Kaédi ;
- Mohamed Léméne ould Waghf, centre Rosso ;
- Wélé Demba Yéro, centre Rosso ;
- Ahmed ould Sidy Moïla, centre Nouakchott.

**ARRETE n° 426 du 6 août 1968 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Bocar Mamadou Wane, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280) est placé en position de détachement pour suivre un stage de formation diplomatique à l'Institut européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale à Genève pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 juillet 1969.

ART. 2. — Dans cette position, M. Wane Mamadou Bocar continuera à percevoir sa solde de base majorée du complément spécial au taux de 10 % et d'une indemnité différentielle destinée à porter sa bourse à 40 000 F C.F.A. Eventuellement, il percevra les allocations familiales.

Une indemnité de première mise d'équipement de 50 000 F C.F.A. lui sera accordée déduction faite de l'indemnité d'installation de 49 547 F C.F.A. accordée par la dotation Carnegie.

ART. 3. — Les frais de transports aller et retour sont à la charge de l'Institut européen de la dotation Carnegie.

**ARRETE n° 430 du 7 août 1968 portant titularisation d'un assistant topographe stagiaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Eleyatt, assistant topographe stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966 est titularisé dans ses fonctions et nommé assistant topographe de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, A.C. un an.

Passe assistant topographe de 2<sup>nd</sup> échelon (indice 390) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, A.C. néant.

**ARRETE n° 433 du 10 août 1968 portant titularisation d'un instituteur adjoint stagiaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Saad Bouh, instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965, est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. un an.

Passe instituteur adjoint de 2<sup>nd</sup> échelon (indice 460) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

**ARRETE n° 435 du 10 août 1968 portant intégration d'un greffier dans le corps des greffiers en chef.**

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Aladji Malick, greffier de 2<sup>nd</sup> classe, 3<sup>rd</sup> échelon (indice 520), titulaire du certificat de l'Institut des hautes études d'outre-mer, est intégré dans le corps des greffiers en chef.

Il est nommé greffier en chef de 2<sup>nd</sup> classe, 4<sup>th</sup> échelon (indice 670) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au point de vue solde.

**ARRETE n° 437 du 12 août 1968 portant détachement d'un ingénieur des travaux agricoles.**

ARTICLE PREMIER. — M. Adam Sy, ingénieur des Travaux agricoles de 2<sup>nd</sup> échelon (indice 620) est détaché auprès du ministère de l'Enseignement technique de la Formation des cadres, et de la Fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le traitement de l'intéressé reste à la charge du ministère de la Planification et du Développement rural jusqu'au 31 décembre 1968.

**ARRETE n° 439 du 16 août 1968 portant suspension d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Papa Daouda, vétérinaire-inspecteur en chef de 2<sup>nd</sup> échelon (indice 1260) est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée pour faute grave.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

**ARRETE n° 440 du 17 août 1968 portant intégration d'un moulitmouçaïd.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Abdel Wedoud, titulaire de la première partie de sélection, est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé moualim-mouçaïd stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, conformément à l'article 27, premier alinéa, du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

**ARRETE n° 447 du 22 août 1968 portant intégration d'un agent sanitaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Deidi Sylla, titulaire du diplôme d'agent sanitaire, est intégré dans le cadre de la Santé publique. Il est nommé et titularisé infirmier de santé de 2<sup>nd</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (cf. à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée).

**Ministère des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 68.214 du 6 juillet 1968 abrogeant le décret n° 66.079 du 11 mai 1966 et modifiant les statuts de la S.O.N.I.M.E.X.**

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 66.079 du 11 mai 1966 est abrogé.

ART. 2. — Les articles 10 et 11 des statuts de la S.O.N.I.M.E.X sont définis comme suit :

**« Art. 10. — POUVOIRS DU CONSEIL.**

» Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

» Il a les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

nt d'un ingé-

Travaux agricole du ministère cadres, et de '68. du ministère l'au 31 décem-

ion d'un fonc-

énaire-inspec- pendu de ses n° 67.169 du

: rémunération niliales.

on d'un moual-

Abdel Wedoud, intégré dans le uallim-moucaïd du 1<sup>er</sup> mai 1968, décret n° 62.027

tion d'un agent

diplôme d'agent publique. Il est isse, 1<sup>er</sup> échelon cf. à l'article 31

décret n° 66.079 a SONIMEX

11 mai 1966 est

la SONIMEX

pouvoirs les plus som. Tout ce qui générale par les e.

on n'est pas limi-

» — Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et dans tous règlements quelconques.

» — Il fait toutes études concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.

» — Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration.

» — Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

» — Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange avec ou sans souche contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

» — Il décide aussi avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

» — Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes.

» — Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société.

» — Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

» — Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

» — Il se fait ouvrir dans toutes les banques ou établissements de crédit, ainsi qu'à l'administration des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

» — Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment l'administration des Postes et des Télécommunications, comme de toutes compagnies de transport ou de transit les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non, adressés à la société.

» — Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux.

» — Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

» — Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations

judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations.

» — Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits.

» — Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous priviléges, hypothèques ou autres droits, ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogations, d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après le paiement.

» — Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967, en ce qui concerne les conventions passées entre la société et l'un des administrateurs ou actionnaires, et en avise les commissaires aux comptes.

» — Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

» — Il fixe les amortissements de toute nature.

» — Il fait toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires. »

#### « Art. 11. — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.

Le Conseil d'administration déléguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable au directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

#### DECRET n° 68.257 du 30 juillet 1968 portant désignation des membres du Comité monétaire national.

ARTICLE PREMIER. — La composition du Comité monétaire national est fixée comme suit et conformément aux dispositions de l'article 47 des statuts de la B.C.E.A.O.

##### Membres permanents :

— Les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. ;

— Le ministre des Finances ;

— Le ministre de la Planification et du développement rural.

##### Autres membres :

— Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines ;

— Le conseiller économique et financier du Président de la République ;

— Le directeur du plan.

#### CIRCULAIRE n° 0026 du 15 août 1968 relative à la constitution des couvertures de change.

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions relatives à la constitution des couvertures de change, telles qu'elles ont été fixées par la circulaire n° 19 du 24 juin 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Les paragraphes 1 et 3 de la section 1 du titre premier de la circulaire n° 19 du 24 juin 1968, sont modifiés comme suit :

» 1<sup>e</sup> Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée par des résidents, en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises.

» La constitution d'une couverture de change à terme est subordonnée à la remise par l'importateur à l'intermédiaire agréé d'un exemplaire du contrat commercial ou, à défaut, d'une facture proforma certifiée sincère et véritable par l'importateur.

» 2<sup>e</sup> Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée par les résidents, y compris les importateurs, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une couverture de crédit documentaire.

» Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées, à l'exception du versement d'acomptes, peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, après justification du passage en douane des marchandises, huit jours au plus avant la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises avant l'expédition des marchandises.

» Pour tous les autres règlements à destination de l'étranger, qu'il s'agisse du versement d'acomptes avant expédition des marchandises, d'autres paiements courants ou des transferts de toute nature effectués en conformité avec la réglementation des changes, les devises ne peuvent être acquises qu'au moment du paiement.

Fait à Nouakchott, le 15 août 1968.

*Le ministre des Finances,  
Sidi Mohamed DIAGANA.*

*ERRATUM au décret n° 68.043 du 12 février 1968, approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Conseil des ministres de l'UDEAO lors de la seizième session tenue à Cotonou, le 4 décembre 1967 (Journal officiel du 27 mars 1968).*

La section II du titre III du règlement intérieur joint à la décision n° 2/UD/67 du 4 décembre 1967 est ainsi rectifiée :

« II. — Procédure.

» Art. 33. — Chaque Etat membre adresse au secrétariat général permanent les dossiers des questions qu'il désire soumettre à l'examen du Comité des Experts au plus tard un mois

avant l'ouverture de chaque session. Le secrétaire général transmet les dossiers immédiatement à chacun des Etats membres. Ceux-ci doivent faire connaître leur point de vue sur l'affaire considérée dans les deux semaines de la transmission du dossier par le secrétaire général. Tout défaut de réponse dans les délais équivaut à une acceptation de principe de la proposition. Le secrétaire général centralise les avis et les soumet avec les propositions au Comité des experts. »

» Art. 34. — Pour les questions urgentes, le secrétaire général peut procéder à des consultations à domicile entre les sessions sans réunion des membres. Tout projet à soumettre au Comité des experts et au Conseil des ministres est adressé dans ce but au secrétariat général. En cas d'accord unanime de tous les membres, le projet est adopté. Le défaut de réponse dans les quinze jours à compter de la date de réception équivaut à une approbation. En cas de réponse négative d'un Etat membre, la proposition doit suivre la procédure prévue à l'article 33 ci-dessus. »

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 1.145 du 13 juillet 1968 autorisant le remboursement de frais de bornage.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement à M. Joseph Kreinate, commerçant à Nouakchott, de la somme de soixante et onze mille cent soixante (71 160) francs montant du prix principal et des frais de bornage du lot n° 24 de l'îlot V de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors-budget 115-02 « Investissements fonciers ». .

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 374 du 15 juillet 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés aux tableaux ci-joints.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LISTE DE LOTS DE TERRAINS I. — NOUAKCHOTT, ZONE RÉSIDENTIELLE.**

ILOT	LOT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION D'OCCUPER	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	PRIX F	MISE EN VALEUR
B	4	Ahmed ould El Bou.	169 du 9-10-1963	315	18 900	4 000 F par m <sup>2</sup>
B	26	Cherif Frères.	157 du 27- 9-1963	315	18 900	4 000 F par m <sup>2</sup>
L	38	Ismael ould Mohamed ould Cheikh Sidia.	492 du 17- 7-1967	360	21 600	1 000 000 F
L	48	Ahmedou ould Debagh.	269 du 17- 3-1964	344	20 640	1 000 000 F
L	96	Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Khalifa.	182 du 25-10-1963	408	24 480	1 000 000 F
L	101	Mohamed Mahmoud ould Hanefi.	302 du 17- 4-1964	408	24 480	1 000 000 F
L	109	Mohamed Lémine ould Tidjani.	303 du 17- 4-1964	351	21 060	1 000 000 F
L	114	Ahmed ould Mohamed Salah.	377 du 2-11-1964	368	22 080	1 000 000 F
O	34	Ely ould Sidi El Mehedie.	403 du 26- 2-1965	951	57 060	3 500 000 F
P	44	Ely ould Hmeida.	297 du 17- 4-1964	945	56 700	3 500 000 F
P	53 et 54	Sidi El Moktar N'Diaye.	232 du 14- 1-1964	1 516	90 960	7 000 000 F
S	80	Mohamed Lémine ould Mohamed Bareck.	474 du 19- 5-1967	585	79 200	7 500 F par m <sup>2</sup>
T	44	Chediac Albert.	105 du 5- 8-1963	620	74 400	4 000 F par m <sup>2</sup>
V	66	Ba Mamadou Samba.	228 du 2- 1-1964	1 070	64 200	3 500 000 F
O	1 à 7	Diocèse de Nouakchott.	444 du 6- 5-1966	5 717	1 000	10 000 000 F

trans-  
nombres.  
affaire  
lossier  
délais  
on. Le  
es pro-

général  
essions  
Comité  
ce but  
us les  
ans les  
t à une  
ibre, la  
33 ci-

n'bourse-

l. Joseph  
soixante  
rix prin-  
Nouak-

rs-budget

hargé de  
actes de

ssion des  
du cercle  
tableaux

chargé de

VALEUR

par m<sup>2</sup>  
par m<sup>2</sup>  
000 F

000 F  
000 F  
200 F

000 F  
000 F  
000 F  
par m<sup>2</sup>

par m<sup>2</sup>  
000 F  
000 F

## LISTE DE LOTS DE TERRAINS

### II. — NOUAKCHOTT, MÉDINA.

ILLOT	LOT	ATTRIBUTAIRES	N° AUTORISATION D'OCCUPER	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	PRIX F	VALEUR F
D	69-70	Ahmed Salem ould N'Dari.	195 du 12-7-1961	225	1 000	13 500
D	71-72	Mohamed ould N'Dari.	197 du 12-7-1961	225	1 000	13 500
D	79-80	Sidi ould Sidi El Vally.	205 du 17-1-1961	225	1 000	13 500
H	39	Abderrahmane ould Ahmedou.	1 271 du 25-8-1962	255	500	13 300
J	7	Brahim Khalil ould Babetta.	1 188 du 14-6-1962	263	500	13 780
R	28	Idy Niang Kalidou.	1 360 du 12-10-1960	225	500	13 500
R	64	Bonye ould Ahmed Sidi.	1 351 du 4-10-1962	225	500	13 500
R	90	Baba ould Gedoud.	1 464 du 3-11-1964	225	500	13 500
R	590	Diop Issagha.	1 423 du 20-5-1964	225	500	13 500
G	25	Khoiri ould M'Boirick.	621 du 21-1-1961	225	500	13 500

**ARRÈTE n° 397 du 22 juillet 1968 portant nomination des membres du Conseil national du crédit.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnes ci-dessous dénommées sont désignées comme membres du Conseil national du crédit :

— M. Mohamed Ahmed ould Hamoud, commerçant à Tidjikja, comme représentant du commerce.

— M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, comme représentant de l'industrie.

— M. Wane Hamate Baila, agriculteur à Boghé, comme représentant de l'agriculture.

— M. Despont, directeur de la Société mauritanienne de banque, représentant les banques et établissements financiers de droit privé.

**ARRÈTE n° 404 du 26 juillet 1968 créant une caisse d'avances.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une caisse d'avances est créée au contrôle d'Etat pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement.

**ART. 2.** — Le montant de l'avance renouvelable à cette caisse est fixé à cinquante mille francs (50 000). Cette avance est imputable au budget de l'Etat, chapitres 3.4.1 et 3.4.1 bis. Le renouvellement partiel de l'avance pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant.

**ART. 3.** — L'ordonnateur délégué et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÈTE n° 405 du 26 juillet 1968 créant une régie d'avance.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une régie d'avance est créée au contrôle d'Etat.

**ART. 2.** — Cette régie d'avance est destinée au paiement des frais de transports du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

**ART. 3.** — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à deux cent mille francs (200 000) imputable sur les crédits affectés aux frais de transports, chapitre 3.4.3, rubr. A, chapitre 3.4.4, rubr. A.

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivrés par le contrôleur d'Etat.

Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais du transport.

**ART. 4.** — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

De nouvelles avances pourront être consenties avant ce délai pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits de transports affectés au contrôle d'Etat.

**DECISION n° 1.282 du 31 juillet 1968 allouant une avance remboursable à la S.O.M.A.P.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une avance remboursable, d'un montant de cinquante millions de francs (50 000 000 de F) est consentie à la Société mauritanienne d'armement et de pêches (S.O.M.A.P.).

**ART. 2.** — Le remboursement de cette somme, majorée d'un intérêt fixe de 1% l'an, sera exigible dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision.

**ART. 3.** — La dépense est imputable sur le compte spécial du Trésor n° 116.04 intitulé « Avances aux autres organismes, aux entreprises et aux particuliers » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la S.O.M.A.P., n° 105, chez la B.M.D. à Nouakchott.

**DECISION n° 1.300 du 1<sup>er</sup> août 1968 allouant une avance remboursable de premier établissement.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une avance de premier établissement, d'un montant d'un million cinq cent mille francs (1 500 000 F) est allouée à M. Mohamed ould Cheikh Sidia pour lui permettre de compléter les frais d'installation d'un cabinet d'avocat en Mauritanie.

**ART. 2.** — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor n° 116.04 intitulé « Avances à divers organismes et aux particuliers », fera l'objet d'un ordre de paiement établi au nom de M. Mohamed ould Cheikh Sidia, dont le montant sera viré au compte n° 35.011.994/2 ouvert à son nom chez la B.I.A.O. de Nouakchott.

**ART. 3.** — Le montant de l'avance, majoré d'un intérêt fixe de 1% l'an, est remboursable en dix-huit mensualités égales et

constantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sur émission d'un ordre de recouvrement de 1 522 500 francs (principal et intérêts).

ART. 4. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 425 du 6 août 1968 nommant un sous-ordonnateur militaire.*

ARTICLE PREMIER. — L'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Macri Gérard est nommé sous-ordonnateur militaire avec résidence à Nouakchott pour compter du 15 juillet 1968, en remplacement de l'intendant militaire Audran Jean.

ART. 2. — L'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Macri Gérard est habilité à signer toutes les dépenses imputables aux chapitres suivants :

- 1<sup>o</sup> Fonctionnement Défense nationale, armée et gendarmerie.
  - Dépenses de personnels : 5-5 ; 5-7 ; 5-9.
  - Dépenses de matériels : 5-6 ; 5-8 ; 5-10.
- 2<sup>o</sup> Dépenses communes : 13-2.
- 3<sup>o</sup> Equipement : II, III.

*ARRETE n° 427 du 7 août 1968 approuvant un acte de cession d'un immeuble sis à Saint-Louis (titre foncier n° 564 de la commune de Saint-Louis).*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession, au profit de M. Dièye Amadou, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier de N'Dartoute, angle de l'avenue Dodds et de la rue Descennet, faisant l'objet du titre foncier n° 564 de la commune de Saint-Louis, propriété de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Justice :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 462 du 27 août 1968 portant nomination des mouslims 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslims au titre de l'année 1968 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier :

NOMS ET PRENOMS	POSTES
<i>Cercle de l'Adar.</i>	
1. Hadrami ould Obeid.	Agui-Choum (Atar).
2. Mohamed Ahmed ould Aderahim ould Limam.	Aoujeft (Atar).
3. Mohamed El Mokhtar ould Didi (ancien cadi).	Région de M'Haireth (Chinguetti).
4. Moulaye Zein ould Mohamed Abdarrahmane.	Ouadane (Chinguetti).

*Cercle de l'Assaba.*

5. Mohamed El Mokhtar Baba dit Hattar.	El Ghabra (Kiffa).
6. Waly ould Malele.	Lebheir (M'Bout).

*Cercle du Brakna.*

7. Thierno Samba Tapsirou.	Bababe (Boghé).
8. Thieno Amadou.	M'Bagne (Boghé).

*Cercle du Gorgol.*

- 9. Sid El Mokhtar ould Mohamed Na-jem (ancien cadi). Sive (Kaédi).
- 10. Saïdou Bakary Touré. Maghama.

*Cercle du Guidimakha.*

- 11. Adama Sakho. Gouraye (Sélibaby).

*Cercle du Hodh occidental.*

- 12. Nemouh ould Sidi Abdallah ould Fah.
- 13. Cheibani ould Sid Ahmed Baba.

*Cercle du Hodh oriental.*

- 14. Amouye ould Ahmednalla.
- 15. Mohamed Fadel ould Amou.

*Cercle du Trarza.*

- 16. Mohamedoun ould Eboubakirine.
- 17. Tah ould Yéhdih.
- 18. Mohamed Khattary ould Bakaye.
- 19. Mohamededen dit Bidine ould Bouthia.
- 20. Ousmane Sy.

*Tiris-Zémour.*

- 21. Khaddad ould Mohamed M'Barack.
- Aïn-Ben-Tili (Bir Mo-ghein).

*Cercle du Tagant.*

- 22. Mohamed Manatoullah ould Jaroullah.
- Temessoumit (Moudjaria).
- 23. Neyni ould Bah ould Maghary.
- Megsem Boubaccar (Tid-jikja).

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 5 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M. chapitre 4.3, article premier.

**Ministère de l'Education nationale :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.259 du 30 juillet 1968 portant nomination d'un chef du service des bourses et examens.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yéhdih ould Sid Ahmed, professeur de cours complémentaires (moudériss), stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 600), est nommé chef du service des Bourses et Examens.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 15 juillet 1968.

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.256 du 30 juillet 1968 portant création d'un Comité national des foires et expositions.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national des foires et expositions.

ART. 2. — Le Comité est chargé de l'étude et de l'organisation des foires en général.

Son avis et ses suggestions concernant notamment la tenue des foires en République islamique de Mauritanie et les manifestations commerciales étrangères auxquelles la Mauritanie est invitée, feront l'objet de rapports communiqués au gouvernement par le ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 3. — La présidence du Comité est assurée par le président de la Chambre de commerce.

Le Comité est composé, en outre, de :

- Un représentant du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines ;
- Un représentant du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;
- Un représentant du ministère de la Planification et du Développement rural ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministre des Affaires étrangères ;
- Un représentant du ministre chargé de la Pêche et de la Marine marchande.

ART. 4. — Le secrétariat général du Comité est assuré par le directeur de l'Artisanat.

Il établit les ordres du jour et les procès-verbaux des séances.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Pêche et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 406 du 29 juillet 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Bou-Lanouar, cercle de la baie du Lévrier.*

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter à Bou-Lanouar, cercle de la baie du Lévrier, un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détail produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2 000 (deux mille) kilogrammes d'explosifs de classe I ou 4 000 (quatre mille) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs des classes I et III, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder 2 000 (deux mille) kilogrammes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929, ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, située à 5 mètres du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines et de l'Industrie destiné à la fin des travaux d'installation.

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le n° 67 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 13. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.246 du 30 juillet 1968 portant nomination du président du Conseil d'administration de l'Office mauritanien du tapis,*

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueid Ahmed, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé président du Conseil d'administration de l'Office mauritanien du tapis pour compter du 5 juin 1968.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 68.252 du 30 juillet 1968 modifiant le décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 accordant le permis de recherches minières de type A n° 10 à la société Planet Oil and Mineral Corporation.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 38 690 kilomètres carrés, est défini par les limites suivantes, en utilisant les coordonnées géographiques avec référence au méridien de Greenwich :

» 1. Par la portion de frontière Mauritanie-Rio de Oro comprise entre les points A et B ci-après définis.

» 2. Par les segments de droite reliant les points suivants :

» — Point B : point d'intersection de la frontière Mauritanie-Rio de Oro avec la ligne des basses eaux de la côte de l'océan Atlantique.

» — Point C :

Longitude 17° 37'30" ouest,  
Latitude 20° 46'15" nord.

» — Point D :

Longitude 17° 37'30" ouest,  
Latitude 19° 49'00" nord.

## » — Point E :

Longitude 17° 08'00" ouest,  
Latitude 19° 49'00" nord.

## » — Point F :

Longitude 16° 26'00" ouest,  
Latitude 18° 33'00" nord.

## » — Point G :

Longitude 15° 22'30" ouest,  
Latitude 18° 45'00" nord.

## » — Point A :

Point d'intersection du méridien 16° 39'00" ouest et de la frontière Mauritanie-Rio de Oro. »

**ART. 2.** — La définition du permis figurant à l'article premier de la Convention minière du 2 juillet 1966 annexée au décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 sera rectifiée pour être conforme à la définition indiquée à l'article premier ci-dessus.

Cette rectification sera rédigée sous la forme d'un avenant à ladite convention, qui sera approuvée par décret.

**ART. 3.** — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'application du présent décret.

*DECRET n° 68.260 du 30 juillet 1968 portant nomination du directeur de l'Office mauritanien du tapis.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Ahmed ould Babou, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), précédemment chef de service des bourses et examens, est nommé directeur de l'Office mauritanien du tapis.

**ART. 2.** — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 15 juillet 1968.

**Ministère de la Construction et des Télécommunications :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.232 du 15 juillet 1968 créant un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé sous la dénomination « Etablissement maritime de Nouakchott », un établissement public national à caractère industriel et commercial sans but lucratif. Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

**ART. 2.** — L'établissement maritime de Nouakchott a essentiellement pour but de gérer les installations portuaires de Nouakchott, en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à une date qui sera précisée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Construction et des Télécommunications.

A cette date, l'Etat remettra gratuitement à l'établissement les ouvrages, terrains, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobilier et archives nécessaires à l'exercice des attributions conférées à ce dernier. La remise dont inventaire sera dressé ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet

de substituer l'établissement à l'Etat dans tous les droits et créances de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'à l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

**ART. 4.** — L'établissement est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des Travaux publics et est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

La police des installations et dépendances de l'établissement sera réglementée par arrêté du ministre de tutelle après délibération du Conseil d'administration.

**ART. 5.** — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration de l'établissement maritime, comprend, outre son président nommé par décret sur la proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- Un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce et des Transports ;

- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé des Industries et des Mines,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés.

- Un représentant de l'Assemblée nationale désigné par son président ;

- Le maire de Nouakchott ou son délégué ;

- Le président de la Chambre de commerce de Mauritanie ou son délégué ;

- Le président de la Société nationale d'importation et d'exportation ou son délégué ;

- Un représentant des armements ;

- Un représentant des transitaires.

Ces deux derniers membres sont nommés par décret après consultation des organisations professionnelles représentatives des activités en cause.

Le directeur assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

**ART. 6.** — *Fonctionnement du Conseil d'administration.* — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus. Les fonctions de président et membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'établissement, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il prend ses décisions et adapte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du Conseil. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration.

les droits et  
ns et dettes  
sous réserve  
compris dans

ionne confor-  
8 juillet 1967  
placé sous la  
st administré

établissement  
après délibé-

d'administra-  
son président  
re de tutelle,

vaux publics;  
merce et des

ustries et des

tutelle après  
signé par son

de Mauritanie  
tation et d'ex-

ce décret apres  
représentatives

Conseil d'admi-  
ut appeler en  
uge utile.

stration. — Le  
tion sont nom-  
ils leur mandat  
seil d'adminis-  
rialité en raison  
son remplace-  
mêmes formes  
ctions de pres-  
at gratuites.  
is une fois par

rsque la moitié  
président. Une  
du projet de  
et résultats de

it délibérer que  
à la séance. Il  
ité absolue des  
sident est pré-

constatées par  
e secrétaire du  
is les membres

Le secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par un employé de l'établissement désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

Ne peuvent être président ou membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative, technique et financière de l'établissement.

**ART. 7. — Attributions du Conseil d'administration.** — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'établissement. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1° Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale de l'établissement qui lui sont soumis par la direction.

2° Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de l'établissement. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3° Il vote le budget annuel et ses rectificatifs.

4° Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds et le bilan. Il fixe les modalités de remboursement, de rémunération et de gestion du personnel de l'établissement conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967.

5° Sur proposition de l'établissement et conformément aux dispositions figurant en annexe A du présent décret sous réserve des dispositions transitoires applicables jusqu'au moment où seront mises en exploitation les extensions du wharf, le Conseil d'administration délibère sur les conditions et les tarifs d'usage du domaine et des installations, ainsi que des conditions d'exécution et les tarifs de prestations de service qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des Travaux publics.

6° Il entérine toutes acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires et tous échanges et droits immobiliers ainsi que la cession de ceux qu'il juge utile.

7° Il accepte les dons et legs. Il prend toutes concessions toutes participations directes ou indirectes dans toutes les opérations présentant un intérêt direct et certain pour l'établissement.

8° Il est appelé par les ministres à donner son avis sur les questions relevant de leur département et intéressant directement l'activité de l'établissement.

**ART. 8. — Attributions du Président du Conseil d'administration.** — Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il le convoque, garantit l'exécution et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil d'administration.

Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable de l'établissement.

**ART. 9. — Comité consultatif.** — Pour veiller à la bonne marche des affaires courantes, un Comité consultatif, nommé par le ministre de tutelle, est chargé d'assister le directeur de l'établissement dans la gestion de celui-ci.

Ce Comité de six membres comprend, outre son président représentant le ministre de tutelle :

- Le directeur des Douanes ou son délégué, représentant le ministre des Finances ;
- Le directeur général de la SO.MI.MA. ou son délégué ;
- Le directeur de la SO.NI.MEX. ou son délégué ;
- Le représentant des transitaires visé à l'article 5 du présent décret ;
- Le directeur de l'établissement maritime de Nouakchott,

**ART. 10. — Direction de l'établissement.** — L'organe exécutif de l'établissement comprend :

— Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Il peut être relevé de ses fonctions suivant la même procédure.

— Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

**ART. 11. —** Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il a autorité sur le personnel de l'établissement au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel selon les conditions de rétributions fixées par la délibération du Conseil d'administration.

Il représente l'établissement dans toutes les opérations commerciales et fait en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente en justice l'établissement comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tout jugement et fait procéder à toutes saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera pourvu à son remplacement provisoire par arrêté du ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration.

La durée de l'intérim ainsi organisé ne pourra dépasser trois mois.

**ART. 12. —** L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

**ART. 13. — Disposition financière.** — La comptabilité de l'établissement doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

Les résultats des exercices sont imputés à un fonds de réserve statutaire. Ce fonds de réserve statutaire sera progressivement alimenté par l'établissement afin d'atteindre, à l'issue du premier exercice au cours duquel les extensions du wharf auront été mises en application, un tiers du chiffre total des charges annuelles supportées par l'établissement au cours de cet exercice.

Ulteriorurement si le montant de cette réserve tombe au-dessous du tiers du chiffre total des charges annuelles (dépenses d'exploitation, amortissement et service des emprunts) supportées par l'établissement au cours du dernier exercice clos, les tarifs, les droits et taxes perçus par l'établissement devront être révisés et relevés. Ces tarifs devront être abaissés si le montant de la réserve dépasse les deux tiers du chiffre total des charges annuelles supportées par l'établissement au cours du dernier exercice clos.

**ART. 14. —** L'établissement dispose des recettes ordinaires suivantes :

1° Droits et taxes attachés à son fonctionnement normal.

2° Toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- a) Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, les collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédit des particuliers ou des organismes internationaux ;
- b) Le produit des emprunts ;
- c) Les dons et legs ;
- d) Toutes autres recettes accidentnelles.

**ART. 15. — Dépenses ordinaires et extraordinaires.** — Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent :

- Tous les frais nécessaires à son fonctionnement.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- 1<sup>e</sup> Le service de la dette ;
- 2<sup>e</sup> L'emploi des emprunts.

**ART. 16. — Contrôle financier de l'établissement.** — Le contrôleur financier exerce sur l'établissement un contrôle général.

Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables en général tous documents, relatifs à la gestion de l'établissement.

Il pourra même demander tous éclaircissements à la direction sans toutefois s'immiscer dans la gestion de l'établissement, ni faire obstacles aux directives du directeur.

Il fera un compte rendu de ses observations à chaque réunion du Conseil d'administration ou à tout moment qu'il jugera opportun.

**ART. 17. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.**

Le plan financier de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financier sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitutions et l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs grevés de charges ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
- L'exécution des projets comportant des modifications des ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

**ART. 18. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires dix jours après l'envoi d'une ampliation du procès-verbal de la délibération du ministre chargé des Travaux publics, sauf opposition de celui-ci, notifié au président du Conseil d'administration dans ce délai.**

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au président du

Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

**ART. 19. —** Seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires dès la mise en application du présent décret.

**ART. 20. —** Le ministre de la Construction et des Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## ANNEXE

au décret n° 68.232 du 15 juillet 1968  
créant un établissement public  
pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott.

### Méthode de fixation des tarifs.

Les tarifs doivent être établis de telle manière que l'équilibre financier permettant la couverture des charges d'exploitation, l'amortissement du matériel et le service de l'emprunt de la Communauté économique européenne soit assuré. Ils doivent être révisés compte tenu des variations des conditions de l'exploitation (trafic, charges, rendements, etc.) pour satisfaire cette condition, conformément aux dispositions du décret statutaire.

Les tarifs doivent être ajustés du mieux possible pour couvrir l'ensemble des coûts.

Les tarifs accessoires (travail en dehors des heures normales, magasinage, prestations diverses) seront fixés en tenant compte des charges marginales qu'entraînent les prestations correspondantes.

Les tarifs principaux (c'est-à-dire les tarifs, à la tonne ou l'unité, des manutentions en heures normales depuis la prise sous palan du navire jusqu'à la livraison à terre, au débarquement) seront fixés par groupes de marchandises imposant, aux opérations, des sujétions comparables (matériel et personnel employés, cadences, etc.).

Ils couvriront les charges variables et les charges fixes qui seront réparties au prorata des charges variables. Toutefois, le tarif normal ainsi calculé pour l'importation de sucre et de riz sera substitué un tarif de fidélité dont SO.NIMEX. bénéficiera en contrepartie de son engagement de recevoir au wharf la totalité des importations de ces marchandises ; ce tarif couvrira une part des charges fixes plus faible que le tarif normal de telle manière que le coût total desdites importations jusqu'au point de vente par SO.NIMEX. soit, pour cette société, le même que si les quantités destinées au Sud du pays étaient reçues par Dakar et celles destinées au reste du pays reçues au wharf avec application du tarif normal. La part de charges fixes non supportée par la SO.NIMEX. pour les importations de sucre et de riz sera incorporée aux tarifs applicables aux autres marchandises et ce au prorata des charges variables incluses dans les tarifs correspondants.

Les charges fixes prises en compte seront évaluées en supposant l'extension du wharf financée par un emprunt remboursable en treize ans au taux annuel d'intérêt de 4 %, puis les tarifs ainsi calculés seront pour les trafics autres que l'embarquement des concentrés de cuivre et le débarquement du charbon réduits d'un pourcentage uniforme équivalent à l'économie qui résultera par rapport à l'évaluation précédente des charges de conditions réelles de l'emprunt.

Un exemple d'application de cette méthode de fixation des tarifs d'une année n'est donné ci-après qu'à titre purement indicatif :



## TARIFS EFFECTIFS.

(En cas de fixation à 1 % du taux d'intérêt dont bénéficierait le seul trafic commercial.)

En cas de fixation à 1 % du taux d'intérêt dont bénéficierait le seul trafic commercial, à l'exclusion du trafic SO.MI.MA., il en résulterait une réduction des frais fixes de 12 MF C.F.A./an à répartir pour ce trafic au prorata des recettes fictives correspondantes ( $87,2 + 66,3 = 103,5$  MF C.F.A.), ce qui permettrait

$$\text{d'abaisser de } \frac{12}{103,5} = 11,6\% \text{ les tarifs sucre, riz et divers.}$$

Catégories de marchandises	Tarifs applicables (F)	Trafic (en t)	Recettes prévisionnelles totales (en MF C.F.A.)
Concentrés (SO.MI.MA.)	1.697	56.000	95,0
Charbon (SO.MI.MA.)	2.182	25.000	54,6
Sucre, riz $0,884 \times 1.062$ ....	939	35.000	32,8
Divers ( $0,884 \times 3,552$ ) .....	3.087	19.000	58,6
<b>Total</b> .....		<b>135.000</b>	<b>241,0</b>

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 422 du 3 août 1968 portant mise en débet complémentaire de M. Gaouad ould Moulaye, ex-receveur de l'agence philatélique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du débet mis à la charge de M. Gaouad ould Moulaye, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des Postes et Télécommunications, fixé par arrêté n° 082/ME/OPT/SF du 12 février 1968 à 1 289 010 francs (un million deux cent quatre-vingt-neuf mille dix francs) est porté à 1 307 955 francs (un million trois cent sept mille neuf cent cinquante-cinq francs).

ART. 2. — Le receveur de l'agence philatélique est autorisé à passer en dépense à l'article 127 le montant du débet complémentaire soit 18 945 francs (dix huit mille neuf cent quarante-cinq francs) dont la contrepartie sera diminuée des avances autorisées.

ART. 3. — Le recouvrement de cette somme, qui produira un intérêt de 4 % l'an à compter du 20 octobre 1967 dans les conditions ordinaires fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sera poursuivi sur M. Gaoud ould Moulaye, par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office.

ART. 4. — Le directeur de l'Office, le chef de la division des services financiers, et l'agent comptable centralisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 635 du 6 août 1968 autorisant la société S.A.M.M.A. à construire trois logement dans la zone du front de mer de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La société S.A.M.M.A. à Port-Etienne est autorisée à construire trois logements (rez-de-chaussée) dans l'îlot F 1, lot n° 5 du plan de lotissement de la zone du front de mer de Port-Etienne.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire, déposée à la mairie de Port-Etienne le 11 juillet 1968.

ART. 2. — La société S.A.M.M.A. bénéficiaire du permis de construire conserve l'entièr responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 718 du 28 août 1968 autorisant la SO.MI.MA. à construire un restaurant provisoire à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La SO.MI.MA. à Nouakchott est autorisée à construire à Akjoujt un restaurant provisoire sur le titre foncier n° 16 inséré au livre foncier du cercle de l'Inchiri.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande du permis de construire déposée au ministère de la Construction et des Télécommunications le 9 juillet 1968.

ART. 2. — La SO.MI.MA., bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entièr responsabilité de l'exécution des travaux.

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 396 du 22 juillet 1968 autorisant M. Jarno Guy à exercer les fonctions de mécanicien navigant.

ARTICLE PREMIER. — M. Jarno Guy, titulaire de la licence de mécanicien navigant Bréguet 763 n° 1 du 13 juillet 1967 et la licence DC 6 1er B n° 201 du 2 novembre 1966, est autorisé à exercer les fonctions de mécanicien navigant sur les aéronefs de type DC 4 de la Compagnie nationale « Air-Mauritanie ».

ART. 2. — Les services intéressés du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme délivreront à M. Jarno Guy la licence civile correspondant à ces fonctions.

## Ministère de la Santé du Travail et des Affaires sociales :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 731 du 22 juillet 1968 homologuant les programmes d'enseignement de l'école des sages-femmes et d'infirmiers(ères) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués les programmes d'enseignement appliqués à l'école des sages-femmes et infirmiers(ères) de la Santé publique pour la formation :

1<sup>o</sup> Des sages-femmes et infirmiers(ères) diplômés d'Etat ;  
2<sup>o</sup> Des infirmiers(ères) brevetés de la Santé publique ;  
et approuvés par le Conseil technique en sa séance du 9 mai 1968.

ART. 2. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 748 du 25 juillet 1968 relatif aux accessoires de salaires servant au calcul des cotisations à la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Les cotisations à la Caisse nationale de Sécurité sociale sont assises sur l'ensemble des rémunérations et accessoires ayant la nature juridique du salaire et notamment :

- Les gratifications ;
- La participation au bénéfice ;
- Les pourboires fixes ;
- Les primes de rendement ;
- Les primes de technicité ;
- Les indemnités pour les heures supplémentaires ;
- Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;
- Les sursalaires ;
- L'allocation de congé payé.

ART. 2. — Les accessoires figurant à l'article précédent ainsi que tout autre avantage qui découleraient de nouvelles obligations réglementaires ou conventionnelles, payés en nature, sont décomptés sur la base de leur contrevaleur en monnaie sur le lieu d'emploi du travailleur et viennent s'ajouter au salaire versé pour la période correspondante, pour déterminer l'assiette des cotisations.

ART. 3. — Les indemnités payées annuellement sont réparties sur les mois de référence et viennent en majoration du salaire mensuel dans les conditions définies à l'article précédent.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'un versement annuel unique, à la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 4. — L'indemnité compensatrice de préavis est prise en considération jusqu'à concurrence du plafond mensuel des cotisations, compte tenu du salaire acquis à la date de la rupture du contrat de travail.

ART. 5. — Les accessoires représentant un remboursement de frais ou de dommages particuliers auxquels a été exposé le travailleur n'entrent pas dans la détermination du salaire donnant lieu à cotisation et notamment :

- Les dommages-intérêts ;
- Les indemnités de déplacement ;
- Les primes de salissures et de travaux insalubres ;
- Les primes d'outillage ;
- Les indemnités de panier.

ART. 6. — Le directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1968

En francs C.F.A.

ACTIF	PASSIF
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	728.100.767
— Correspondants en France .....	33.260.100
— Trésor français .....	33.532.388.577
<i>Autres créances et avoir en devises convertibles</i> .....	<i>983.853.750</i>
<i>Fonds monétaire international</i> .....	<i>2.400.678.160</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	6.046.628
<i>Effets escomptés</i> .....	41.228.150.617
— Effets à court terme .....	36.581.209.734
— Obligations cautionnées .....	556.981.041
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.089.959.842
<i>Effets pris en pension</i> .....	2.690.855.026
— Effets à court terme .....	2.690.855.026
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors uest-africains découverts en compte courant</i> .....	527.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors uest-africains</i> .....	4.212.554.880
— Placements extérieurs .....	4.150.000.000
— Accords de paiement .....	62.554.880
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....	1.886.470.824
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.787.701.302
	89.997.060.631
	89.997.060.631

<sup>1</sup> Sur autorisation en cours de 8.323.000.000 de francs.

Le Directeur général,

R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1968

En francs C.F.A.

## ACTIF

## Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc .....	1.001.366.800
— Correspondants en France .....	21.398.383
— Trésor français .....	32.306.186.134
Autres créances et avoirs en devises convertibles .....	983.853.750
Fonds monétaire international .....	2.431.534.789
Autres créances sur l'extérieur .....	—
Disponibilités dans la zone d'émission .....	10.555.560
Effets escomptés .....	37.315.585.528
— Effets à court terme .....	32.586.510.773
— Obligations cautionnées .....	437.177.765
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.291.896.990
Effets pris en pension .....	3.478.303.934
— Effets à court terme .....	3.478.303.934
— Obligations cautionnées .....	—
Avances à court terme .....	—
Trésors ouest-africains découverts en compte courant .....	557.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains .....	4.168.841.789
— Placements extérieurs .....	4.100.000.000
— Accords de paiement .....	68.841.789
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.869.040.302
Comptes d'ordre et divers .....	1.948.186.786
	86.091.853.755

1. Sur autorisation en cours de 8.561.000.000 de francs.

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	67.328.013.373
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères .....	262.951.157
— Comptes courants .....	262.951.157
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	1.852.218.112
— Comptes courants .....	774.218.112
— Comptes spéciaux .....	1.078.000.000
— Trésors ouest-africains .....	10.372.084.394
— Comptes courants .....	1.088.084.394
— Comptes de placement .....	4.100.000.000
— Dépôts spéciaux .....	5.184.000.000
— Accords de paiement .....	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	39.182.325
Transferts à exécuter .....	175.002.957
Capital et réserves .....	3.140.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	2.922.391.437
	86.091.853.755

Le Directeur général,  
R. JULIENNE.

1. S

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1968

En francs C.F.A.

## ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc .....	1.310.209.884
— Correspondants en France .....	635
— Trésor français .....	30.824.404.212
Autres créances et avoirs en devises convertibles .....	983.853.750
Fonds monétaire international .....	2.462.391.417
Autres créances sur l'extérieur .....	—
Disponibilités dans la zone d'émission .....	5.340.167
Effets escomptés .....	35.883.446.655
— Effets à court terme .....	31.121.189.980
— Obligations cautionnées .....	455.409.745
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.306.846.930
Effets pris en pension .....	3.787.449.935
— Effets à court terme .....	3.787.449.935
— Obligations cautionnées .....	—
Avances à court terme .....	—
Trésors ouest-africains découverts en compte courant .....	633.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains .....	4.269.002.989
— Placements extérieurs .....	4.200.000.000
— Accords de paiement .....	69.002.989
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.872.244.342
Comptes d'ordre et divers .....	1.662.144.736
	83.693.488.722

1. Sur autorisation en cours de 8.359.000.000 de francs.

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	65.092.233.432
Comptes courants créditeurs :	N° 130
— Banques et institutions étrangères .....	277.038.959
— Comptes courants .....	277.038.959
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	2.232.411.907
— Comptes courants .....	783.411.907
— Comptes spéciaux .....	1.449.000.000
— Trésors ouest-africains .....	9.014.771.884
— Comptes courants .....	1.046.771.884
— Comptes de placement .....	4.200.000.000
— Dépôts spéciaux .....	3.768.000.000
— Accords de paiement .....	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	36.767.703
Transferts à exécuter .....	920.074.433
Capital et réserves .....	3.140.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	2.980.190.404
	83.693.488.722

Le Directeur général,  
R. JULIENNE.Si  
en di  
merc  
en 1'  
merc

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1968

En francs C.F.A.

F.A.

## ACTIF

	<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
8.013.373	— Billets de la zone franc .....	1.762.772.278
	— Correspondants en France .....	215.235.435
	— Trésor français .....	29.636.770.907
2.951.157	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	1.108.608.053
	<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.493.248.046
2.218.112	<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	27.347.089
2.084.394	<i>Effets escomptés</i> .....	34.151.291.948
	— Effets à court terme .....	29.301.112.300
	— Obligations cautionnées .....	438.416.052
	— Effets à moyen terme .....	4.411.763.596
	<i>Effets pris en pension</i> .....	2.240.570.734
	— Effets à court terme .....	2.240.570.734
	— Obligations cautionnées .....	—
9.182.325	<i>Avances à court terme</i> .....	—
5.002.957	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i> .....	626.000.000
1.000.000	<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....	4.569.051.468
1.391.437	— Placements extérieurs .....	4.500.000.000
	— Accords de paiement .....	69.051.468
.853.755	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....	1.872.964.754
ral,	<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.385.812.513
		81.089.673.225

1. Sur autorisation en cours de 7.886.000.000 de francs.

## IV. — ANNONCES.

F.A.

N° 1304.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh ould Hama, né en 1925, à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 465 analytique.

771.884

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

767.703  
074.433  
000.000  
190.404

N° 1305.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Oumar ould Sidi Mohamed, né en 1949 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 466 analytique.

188.722

u,

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

## PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	61.565.622.854
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères .....	244.847.025
— Comptes courants .....	244.847.052
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	2.116.653.909
— Comptes courants .....	369.653.909
— Comptes spéciaux .....	1.747.000.000
— Trésors ouest-africains .....	9.613.265.683
— Comptes courants .....	977.868.701
— Comptes de placement .....	4.500.000.000
— Dépôts spéciaux .....	4.135.396.982
— Accords de paiement .....	29.773.776
<i>Transferts à exécuter</i> .....	658.406.962
<i>Capital et réserves</i> .....	3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	3.721.102.989
	81.089.673.225

*Le Directeur général,*  
R. JULIENNE.

N° 1306.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Né ould Mohamedou, né en 1940 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 467 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1307.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud El Houssein ould Cheikh, né en 1942 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant une plomberie sanitaire P.M., est inscrit sous le n° 468 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1308.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Ahmed ould Habib, né en 1946 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 469 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1309.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ould Biha Mohamed Lémine, né en 1934 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 461 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1310.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Sidya ould Mokhtar, né en 1919 à Méderdra, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 462 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1311.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem Lekrane, né en 1943 à Témes-Soumitt (Atar), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 463 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1312.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mouftah ould Bih, né en 1934 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 464 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1313.

## DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes de la délibération en date du 19 juin 1968 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des établissements Lacombe & C°, S.A. dont le siège social est à Nouakchott, le capital social de ladite société a été porté de 100 000 000 de francs C.F.A. à 150 000 000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de dix mille actions nouvelles de 5 000 000 de francs C.F.A. chacune, libérées intégralement à la souscription.

En vertu d'une déclaration modificative du 12 août 1968 déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, ces modifications ont été reportées sous le n° 48 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1314.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Zanicjelli Armand, né le 24 mars 1904 à Reggio (Italie), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de travaux de terrassement et Génie civil, est inscrit sous le n° 458 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1315.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Roland Sabatier, né le 28 mars 1924 à Gan, Basses-Pyrénées, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de librairie-papeterie, produits photo, est inscrit sous le n° 460 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1316.

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous-seing privés en date à Nouakchott du 5 juillet 1968, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : en tous pays et particulièrement en République islamique de Mauritanie, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de la pêche, aux transports maritimes, à la construction maritime, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tout tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc. y compris la création de toute société filiale ou non, la prise d'intérêt dans toute affaire similaire, société créée ou à créer la participation, le compte à demi, la gérance, etc. et en général toutes opérations industrielles, commerciales, indus-

E

19 juin 1968 de naires des établissements à Nouakchott, de 100 000 000 de l'émission au pair francs C.F.A. cha-

du 12 août 1968 de commerce de es sous le n° 48

et publication, Greffier en chef : Khalidou.

MERCÉ

stre du commerce tribunal de com id, né le 24 mars t, y exerçant un civil, est inscrit

et publication, Greffier en chef : Khalidou.

MERCÉ

stre du commerce tribunal de com id, né le 28 mars chott, y exerçant un photo, est inscrit

et publication, Greffier en chef : Khalidou.

Nouakchott, du à responsabilité ticulièrement en opérations com s et financières, l'industrie de la ion maritime, le tout tiers, à la dépôt ou consociété filiale ou re, société créée gérance, etc. et nciales, indu-

trielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susceptibles d'en faciliter l'extension en 1938 à Atar, est inscrit sous le n° 448 analytique.

La dénomination sociale est : Société continentale d'armement et pêche « S.C.A.P. ».

La durée de la société est fixée à trente années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le siège social est à Nouakchott.

Le capital social est de 4 500 000 F C.F.A.; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 900 parts de 5 000 F C.F.A. chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Desmazes René et M. Sejean Joseph, qui ont chacun à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant compétence commerciale, le 31 juillet 1968.

Pour extrait :

Le Gérant.

N° 1317.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem ould Dogui, né en 1928 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 446 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1318.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Eghailas-sane Esbay, né en 1929 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 447

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1319.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Dahi, né en 1938 à Atar, le n° 448 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1320.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ould Boune Saloum, né en 1930 à Aleg, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 449 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1321.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Zeidane ould Khalifa, né en 1935 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 450 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1322.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> août 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société continentale d'armement et pêche (S.C.A.P.), S.A.R.L. au capital de 4 500 000 F C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott et pour objet : toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de pêche, aux transports maritimes et la construction maritime, est inscrite sous le n° 451 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1323.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Daty ould Taleb, né en 1945 à Moudjéria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 452 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1324.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidina ould El Boukhary, né en 1935 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 453 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1325.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Nekheteiro ould Némine, né en 1939 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 453 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1326.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abderrahmane ould Attig, né en 1937 à Moudjéria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers est inscrit sous le n° 455 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1327.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 août 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence de Nouakchott de la Société routière Colas est inscrit sous le n° 456 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1328.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Oulare Souleymane, né en 1937

à Faranah, République de Guinée, domicilié à Nouakchott, y exerçant installation électrique, est inscrit sous le n° 457 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1329.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 août 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El-Khoury Elias, né en 1936 à Miniara (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 458 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1330.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Mihdy ould Taleb, né en 1944 à Timbédra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 471 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1331.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 septembre 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Nana ould Cheikh, né en 1940 à Tidjikja, commune du Tagant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 472 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1332.

## AVIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(Section d'Atar).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Sidi ould Toinsi, né à Atar vers 1922, commerçant, domicilié à Atar, a été inscrit au registre du tribunal de commerce sous le n° 24 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
Dedda ould HAMADY.

RÉ

AB

Abonnement

Ordinaire

Par avion

La numé  
d'expé  
Recueils

II. —

Présid

28 aoû

30 aoû

4 sept

4 sept

20 sept

31 aoû

2 sept